

Journal officiel

des

Communautés européennes

14^e année n° L 144

30 juin 1971

Édition de langue française

Législation

Sommaire

I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité

Règlement (CEE) n° 1356/71 du Conseil, du 24 juin 1971, modifiant le règlement (CEE) n° 1571/70 portant ouverture, répartition et mode de gestion d'un contingent tarifaire communautaire pour certains produits faits à la main	1
Règlement (CEE) n° 1357/71 du Conseil, du 29 juin 1971, fixant le prix de base et le prix d'achat pour les poires	22
Règlement (CEE) n° 1358/71 du Conseil, du 29 juin 1971, prorogeant la durée de validité du règlement (CEE) n° 1267/69 fixant les dispositions particulières applicables lors de l'importation dans la Communauté, en provenance de Grèce, des marchandises relevant du règlement (CEE) n° 1059/69	25
Règlement (CEE) n° 1359/71 de la Commission, du 29 juin 1971, fixant les prélèvements applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle	26
Règlement (CEE) n° 1360/71 de la Commission, du 29 juin 1971, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt	28
Règlement (CEE) n° 1361/71 de la Commission, du 29 juin 1971, modifiant le correctif applicable à la restitution pour les céréales	30
Règlement (CEE) n° 1362/71 de la Commission, du 29 juin 1971, fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut	31
Règlement (CEE) n° 1363/71 de la Commission, du 29 juin 1971, fixant les prix moyens à la production dans le secteur du vin	32
Règlement (CEE) n° 1364/71 de la Commission, du 29 juin 1971, fixant les restitutions à l'exportation, en l'état, pour la mélasse, les sirops et certains autres produits du secteur du sucre	34
Règlement (CEE) n° 1365/71 de la Commission, du 29 juin 1971, fixant les taux des restitutions applicables, à compter du 1 ^{er} juillet 1971, à certains produits des secteurs des céréales et du riz exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité	36

Sommaire (suite)

Règlement (CEE) n° 1366/71 de la Commission, du 29 juin 1971, fixant les taux des restitutions applicables, à compter du 1^{er} juillet 1971, à certains produits laitiers exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité 38

Règlement (CEE) n° 1367/71 de la Commission, du 29 juin 1971, fixant les taux des restitutions applicables, à compter du 1^{er} juillet 1971, au sucre et à la mélasse exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité . . 41

Règlement (CEE) n° 1368/71 de la Commission, du 29 juin 1971, relatif à la restitution à l'exportation de malt exporté au début de la campagne de commercialisation 1971/1972 45

Règlement (CEE) n° 1369/71 de la Commission, du 29 juin 1971, portant répartition des contingents quantitatifs communautaires à l'exportation pour certains déchets et cendres de métaux non ferreux (cuivre, plomb, aluminium) 47

Règlement (CEE) n° 1370/71 de la Commission, du 29 juin 1971, fixant les prélèvements à l'importation dans le secteur du lait et des produits laitiers . . . 49

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CEE) N° 1356/71 DU CONSEIL
du 24 juin 1971

modifiant le règlement (CEE) n° 1571/70 portant ouverture, répartition et mode de gestion d'un contingent tarifaire communautaire pour certains produits faits à la main

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 113,

vu la proposition de la Commission,

considérant que, par son règlement (CEE) n° 1571/70 ⁽¹⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 2262/70 ⁽²⁾, le Conseil a ouvert et réparti entre les États membres, pour les produits faits à la main et pour la période du 1^{er} septembre 1970 au 31 août 1971, un contingent tarifaire communautaire annuel en exemption de droits de douane, d'un montant global de 5 millions d'unités de compte et dans la limite de 500 000 unités de compte pour chaque position ou sous-position considérée ; que, aux termes de l'article 1^{er} paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1571/70, l'admission au bénéfice de ce contingent tarifaire communautaire est subordonnée à la présentation aux autorités douanières de la Communauté d'un certificat délivré par les instances reconnues du pays d'origine attestant que les marchandises concernées sont faites à la main ;

considérant que des échanges de produits de l'espèce sont prévisibles avec les Philippines, la Thaïlande, l'Indonésie, l'Iran et Ceylan et qu'il convient, dès lors, pour des raisons d'ordre pratique, de compléter le règlement (CEE) n° 1571/70 par l'adjonction d'un modèle de certificat à délivrer par les instances de ces pays,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les modèles de certificats figurant en annexe au présent règlement sont ajoutés aux modèles de certificats annexés au règlement (CEE) n° 1571/70.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Luxembourg, le 24 juin 1971.

Par le Conseil

Le président

J. FONTANET

⁽¹⁾ JO n° L 172 du 5. 8. 1970, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 245 du 11. 11. 1970, p. 1.

ANNEXE III — ANHANG III — ALLEGATO III — BIJLAGE III

Certificate in regard to certain handicraft products (handicrafts)
Certificat concernant certains produits faits à la main (handicrafts)
Bescheinigung für bestimmte handgearbeitete Waren (handicrafts)
Certificato relativo a taluni prodotti fatti a mano (handicrafts)
Certificaat betreffende bepaalde met handenarbeid verkregen produkten (handicrafts)

N°

N°

Nr.

N.

Nr.

The Government of Thailand
Le gouvernement de la Thaïlande
Die Regierung Thailands
Il governo della Thailandia
De Regering van Thailand

Ministry of Economic Affairs
Board of Export Promotion

Certifies that the consignment described below includes only
certifie que l'envoi décrit ci-après contient exclusivement
bescheinigt, daß die nachstehend bezeichnete Sendung ausschließlich
Certifica che la partita descritta qui appresso contiene esclusivamente
Verklaart dat de hierna omschreven zending uitsluitend

handicraft products (handicrafts) of the cottage industry,
des produits faits à la main par l'artisanat rural,
in ländlichen Handwerksbetrieben handgearbeitete Waren enthält,
dei prodotti fatti a mano dall'artigiano rurale,
produkten bevat welke ten plattelande met handenarbeid in de huisindustrie zijn verkregen,

that the products are of Thailand manufacture
que les produits sont de fabrication thaïlandaise
daß diese Waren thailändischer Herstellung sind
che i prodotti sono di fabbricazione thailandese
dat deze produkten van Thailands fabriikaat zijn

and exported from Thailand to the Member States of the European Communities.

et sont exportés de la Thaïlande à destination des États membres des Communautés européennes.

und aus Thailand nach den Mitgliedstaaten der Europäischen Gemeinschaften ausgeführt werden.

e sono esportati dalla Thailandia a destinazione degli Stati membri delle Comunità europee.

en van Thailand naar de Lid-Staten van de Europese Gemeenschappen worden geëxporteerd.

1. Name and address of exporter in Thailand

1. Nom et adresse de l'exportateur en Thaïlande

1. Name und Anschrift des Ausfühlers in Thailand

1. Nome e indirizzo dell'esportatore in Thailandia

1. Naam en adres van de exporteur in Thailand

2. Name and address of importer in a Member State of the European Communities

2. Nom et adresse de l'importateur dans un État membre des Communautés européennes

2. Name und Anschrift des Einführers in einem Mitgliedstaat der Europäischen Gemeinschaften

2. Nome e indirizzo dell'importatore in uno Stato membro delle Comunità europee

2. Naam en adres van de importeur in een Lid-Staat van de Europese Gemeenschappen

3. Port or airport of despatch

3. Port ou aéroport d'embarquement

3. Verladehafen oder Verladeflughafen

3. Porto o aeroporto d'imbarco

3. Haven of luchthaven van inlading

4. Ship

4. Bateau

4. Schiff

4. Nave

4. Schip

5. Bill of lading (date)

5. Connaissance (date)

5. Konnossement (Datum)

5. Polizza di carico (data)

5. Datum cognossement

6. Port or airport of destination

6. Port ou aéroport de destination

6. Bestimmungshafen oder Bestimmungsflughafen

6. Porto o aeroporto di destinazione

6. Haven of luchthaven van bestemming

7. Member State of destination

7. État membre de destination

7. Bestimmungs-Mitgliedstaat

7. Stato membro destinatario

7. Lid-Staat van bestemming

Place and date of issue
Lieu et date d'émission
Ort und Datum der Ausstellung
Luogo e data di emissione
Plaats en datum van afgifte

Seal of issuing body
Cachet of issuing body
Cachet de l'organisme émetteur
Stempel der ausstellenden Behörde
Timbro dell'organismo emittente
Stempel van de met de afgifte belaste instantie

.....
(Signature of officer responsible)

.....
(Signature du responsable)

.....
(Unterschrift des Zeichnungsberechtigten)

.....
(Firma dell'incaricato) -

.....
(Handtekening van de verantwoordelijke ambtenaar)

Board of Export Promotion

Description of products

Serial N°	Package		Common Customs Tariff N°	Description of goods (Common Customs Tariff)	Detailed description of products	Quantity	Weight in kg
	Marks and numbers	Number and nature					

Description des produits

Numéro d'ordre	Colis		Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises (tarif douanier commun)	Description détaillée des produits	Nombre	Poids en kg
	Marques et numéros	Nombre et nature					

Beschreibung der Waren

Laufende Nummer	Packstücke		Tarifnummer des Gemeinsamen Zolltarifs	Warenbezeichnung (Gemeinsamer Zolltarif)	Genaue Beschreibung der Waren	Anzahl	Gewicht in kg
	Zeichen und Nummern	Anzahl und Art					

Descrizione dei prodotti

Numero d'ordine	Colli		Numero della tariffa doganale comune	Designazione delle merci (Tariffa doganale comune)	Descrizione dettagliata dei prodotti	Quantità	Peso in kg
	Marche e numeri	Quantità e natura					

Omschrijving van de produkten

Volg- nummer	Colli		Post van het gemeenschappe- lijk douanetarief	Omschrijving van de goederen volgens het gemeenschappelijk douanetarief	Nauwkeurige omschrij- ving van de produkten	Aantal	Gewicht in kg
	Merken en nummers	Aantal en soort					

ANNEXE IV — ANHANG IV — ALLEGATO IV — BIJLAGE IV

Certificate in regard to certain handicraft products (handicrafts)
Certificat concernant certains produits faits à la main (handicrafts)
Bescheinigung für bestimmte handgearbeitete Waren (handicrafts)
Certificato relativo a taluni prodotti fatti a mano (handicrafts)
Certificaat betreffende bepaalde met handenarbeid verkregen produkten (handicrafts)

N°

N°

Nr.

N.

Nr.

The Government of Indonesia

Le gouvernement d'Indonésie

Die Regierung Indonesiens

Il governo dell'Indonesia

De Regering van Indonesië

Ministry of Trade

Ministère du commerce

Ministerium für Handel

Ministero del Commercio

Ministerie van Handel

The Super Intending Company of Indonesia

Certifies that the consignment described below includes only

certifie que l'envoi décrit ci-après contient exclusivement

bescheinigt, daß die nachstehend bezeichnete Sendung ausschließlich

Certifica che la partita descritta qui appresso contiene esclusivamente

Verklaart dat de hierna omschreven zending uitsluitend

handicraft products (handicrafts) of the cottage industry,

des produits faits à la main par l'artisanat rural,

in ländlichen Handwerksbetrieben handgearbeitete Waren enthält,

dei prodotti fatti a mano dall'artigianato rurale,

produkten bevat welke ten plattelande met handenarbeid in de huisindustrie zijn verkregen,

that the products are of Indonesian manufacture

que les produits sont de fabrication indonésienne

daß diese Waren indonesischer Herstellung sind

che i prodotti sono di fabbricazione indonesiana

dat deze produkten van Indonesisch fabrikaat zijn

and exported from Indonesia to the Member States of the European Communities,
et sont exportés de l'Indonésie à destination des États membres des Communautés européennes.
und aus Indonesien nach den Mitgliedstaaten der Europäischen Gemeinschaften ausgeführt werden.
e sono esportati dall'Indonesia a destinazione degli Stati membri delle Comunità europee.
en van Indonesië naar de Lid-Staten van de Europese Gemeenschappen worden geëxporteerd.

1. Name and address of exporter in Indonesia

1. Nom et adresse de l'exportateur en Indonésie

1. Name und Anschrift des Ausfühlers in Indonesien

1. Nome e indirizzo dell'esportatore in Indonesia

1. Naam en adres van de exporteur in Indonesië

2. Name and address of importer in a Member State of the European Communities

2. Nom et adresse de l'importateur dans un État membre des Communautés européennes

2. Name und Anschrift des Einführers in einem Mitgliedstaat der Europäischen Gemeinschaften

2. Nome e indirizzo dell'importatore in uno Stato membro delle Comunità europee

2. Naam en adres van de importeur in een Lid-Staat van de Europese Gemeenschappen

3. Port or airport of despatch

3. Port ou aéroport d'embarquement

3. Verladehafen oder Verladeflughafen

3. Porto o aeroporto d'imbarco

3. Haven of luchthaven van inlading.

4. Ship

4. Bateau

4. Schiff

4. Nave

4. Schip

5. Bill of Lading (date)

5. Connaissance (date)

5. Konnossement (Datum)

5. Polizza di carico (data)

5. Datum cognossement

6. Port or airport of destination

6. Port ou aéroport de destination

6. Bestimmungshafen oder Bestimmungsflughafen

6. Porto o aeroporto di destinazione

6. Haven of luchthaven van bestemming

7. Member State of destination

7. État membre de destination

7. Bestimmungs-Mitgliedstaat

7. Stato membro destinatario

7. Lid-Staat van bestemming

Place and date of issue
Lieu et date d'émission
Ort und Datum der Ausstellung
Luogo e data di emissione
Plaats en datum van afgifte

Seal of issuing body
Cachet de l'organisme émetteur
Stempel der ausstellenden Behörde
Timbro dell'organismo emittente
Stempel van de met de afgifte belaste instantie

.....
(Signature of officer responsible)

.....
(Signature du responsable)

.....
(Unterschrift des Zeichnungsberechtigten)

.....
(Firma dell'incaricato)

.....
(Handtekening van de verantwoordelijke ambtenaar)

The Super Intending Company of Indonesia

Description of products

Serial N°	Package		Common Customs Tariff N°	Description of goods (Common Customs Tariff)	Detailed description of products	Quantity	Weight in kg
	Marks and numbers	Number and nature					

Description des produits

Numéro d'ordre	Colis		Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises (tarif douanier commun)	Description détaillée des produits	Nombre	Poids en kg
	Marques et numéros	Nombre et nature					

Beschreibung der Waren

Laufende Nummer	Packstücke		Tarifnummer des Gemeinsamen Zolltarifs	Warenbezeichnung (Gemeinsamer Zolltarif)	Genaue Beschreibung der Waren	Anzahl	Gewicht in kg
	Zeichen und Nummern	Anzahl und Art					

Descrizione dei prodotti

Numero d'ordine	Colli		Numero della tariffa doganale comune	Designazione delle merci (Tariffa doganale comune)	Descrizione dettagliata dei prodotti	Quantità	Peso in kg
	Marche e numeri	Quantità e natura					

Omschrijving van de produkten

Volg- nummer	Colli		Post van het gemeenschappe- lijk douanetarief	Omschrijving van de goederen volgens het gemeenschappelijk douanetarief	Nauwkeurige omschrij- ving van de produkten	Aantal	Gewicht in kg
	Merken en nummers	Aantal en soort					

ANNEXE V — ANHANG V — ALLEGATO V — BIJLAGE V

Certificate in regard to certain handicraft products (handicrafts)
Certificat concernant certains produits faits à la main (handicrafts)
Bescheinigung für bestimmte handgearbeitete Waren (handicrafts)
Certificato relativo a taluni prodotti fatti a mano (handicrafts)
Certificaat betreffende bepaalde met handenarbeid verkregen produkten (handicrafts)

N°

N°

Nr.

N.

Nr.

The Government of Philippines
Le gouvernement des Philippines
Die Regierung der Philippinen
Il governo delle Filippine
De Regering van de Filippijnen

Department of Commerce and Industry
National Cottage Industries Development Authority (NACIDA)

Certifies that the consignment described below includes only
certifie que l'envoi décrit ci-après contient exclusivement
bescheinigt, daß die nachstehend bezeichnete Sendung ausschließlich
Certifica che la partita descritta qui appresso contiene esclusivamente
Verklaart dat de hierna omschreven zending uitsluitend

handicraft products (handicrafts) of the cottage industry,
des produits faits à la main par l'artisanat rural,
in ländlichen Handwerksbetrieben handgearbeitete Waren enthält,
dei prodotti fatti a mano dall'artigianato rurale,
produkten bevat welke ten plattelande met handenarbeid in de huisindustrie zijn verkregen,

that the products are of Philippines manufacture
que les produits sont de fabrication philippine
daß diese Waren philippinischer Herstellung sind
che i prodotti sono di fabbricazione filippina
dat deze produkten van Filippijns fabrikaat zijn

and exported from Philippines to the Member States of the European Communities.

et sont exportés des Philippines à destination des États membres des Communautés européennes.

und von den Philippinen nach den Mitgliedstaaten der Europäischen Gemeinschaften ausgeführt werden.

e sono esportati dalle Filippine a destinazione degli Stati membri delle Comunità europee.

en van de Filippijnen naar de Lid-Staten van de Europese Gemeenschappen worden geëxporteerd.

1. Name and address of exporter in Philippines

1. Nom et adresse de l'exportateur aux Philippines

1. Name und Anschrift des Ausführers in den Philippinen

1. Nome e indirizzo dell'esportatore nelle Filippine

1. Naam en adres van de exporteur in de Filippijnen

2. Name and address of importer in a Member State of the European Communities

2. Nom et adresse de l'importateur dans un État membre des Communautés européennes

2. Name und Anschrift des Einführers in einem Mitgliedstaat der Europäischen Gemeinschaften

2. Nome e indirizzo dell'importatore in uno Stato membro delle Comunità europee

2. Naam en adres van de importeur in een Lid-Staat van de Europese Gemeenschappen

3. Port or airport of despatch

3. Port ou aéroport d'embarquement

3. Verladehafen oder Verladeflughafen

3. Porto o aeroporto d'imbarco

3. Haven of luchthaven van inlading

4. Ship

4. Bateau

4. Schiff

4. Nave

4. Schip

5. Bill of lading (date)

5. Connaissance (date)

5. Konnossement (Datum)

5. Polizza di carico (data)

5. Datum cognossement

6. Port or airport of destination

6. Port ou aéroport de destination

6. Bestimmungshafen oder Bestimmungsflughafen

6. Porto o aeroporto di destinazione

6. Haven of luchthaven van bestemming

7. Member State of destination

7. État membre de destination

7. Bestimmungs-Mitgliedstaat

7. Stato membro destinatario

7. Lid-Staat van bestemming

Place and date of issue
Lieu et date d'émission
Ort und Datum der Ausstellung
Luogo e data di emissione
Plaats en datum van afgifte

Seal of issuing body
Cachet de l'organisme émetteur
Stempel der ausstellenden Behörde
Timbro dell'organismo emittente
Stempel van de met de afgifte belaste instantie

.....
(Signature of officer responsible)

.....
(Signature du responsable)

.....
(Unterschrift des Zeichnungsberechtigten)

.....
(Firma dell'incaricato)

.....
(Handtekening van de verantwoordelijke ambtenaar)

National Cottage Industry Development Authority (NACIDA).

Description of products

Serial N°	Package		Common Customs Tariff N°	Description of goods (Common Customs Tariff)	Detailed description of products	Quantity	Weight in kg
	Marks and numbers	Number and nature					

Description des produits

Numéro d'ordre	Colis		Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises (tarif douanier commun)	Description détaillée des produits	Nombre	Poids en kg
	Marques et numéros	Nombre et nature					

Beschreibung der Waren

Laufende Nummer	Packstücke		Tarifnummer des Gemeinsamen Zolltarifs	Warenbezeichnung (Gemeinsamer Zolltarif)	Genaue Beschreibung der Waren	Anzahl	Gewicht in kg
	Zeichen und Nummern	Anzahl und Art					

Descrizione dei prodotti

Numero d'ordine	Colli		Numero della tariffa doganale comune	Designazione delle merci (Tariffa doganale comune)	Descrizione dettagliata dei prodotti	Quantità	Peso in kg
	Marche e numeri	Quantità e natura					

Omschrijving van de produkten

Volg-nummer	Colli		Post van het gemeenschappelijk douanetarief	Omschrijving van de goederen volgens het gemeenschappelijk douanetarief	Nauwkeurige omschrijving van de produkten	Aantal	Gewicht in kg
	Merken en nummers	Aantal en soort					

ANNEXE VI — ANHANG VI — ALLEGATO VI — BIJLAGE VI

Certificate in regard to certain handicraft products (handicrafts)

Certificat concernant certains produits faits à la main (handicrafts)

Bescheinigung für bestimmte handgearbeitete Waren (handicrafts)

Certificato relativo a taluni prodotti fatti a mano (handicrafts)

Certificaat betreffende bepaalde met handenarbeid verkregen produkten (handicrafts)

N°

N°

Nr.

N.

Nr.

The Government of Iran

Le gouvernement de l'Iran

Die Regierung des Irans

Il governo dell'Iran

De Regering van Iran

Ministry of Economy

Ministère de l'économie

Ministerium für Wirtschaft

Ministero dell'economia

Ministerie van Economische zaken

The Institute of Standards and Industrial Research in Iran (ISIRI)

Certifies that the consignment described below includes only

certifie que l'envoi décrit ci-après contient exclusivement

bescheinigt, daß die nachstehend bezeichnete Sendung ausschließlich

Certifica che la partita descritta qui appresso contiene esclusivamente

Verklaart dat de hierna omschreven zending uitsluitend

handicraft products (handicrafts) of the cottage industry,

des produits faits à la main par l'artisanat rural,

in ländlichen Handwerksbetrieben handgearbeitete Waren enthält,

dei prodotti fatti a mano dall'artigianato rurale,

produkten bevat welke ten plattelande met handenarbeid in de huisindustrie zijn verkregen,

that the products are of Iranian manufacture

que les produits sont de fabrication iranienne

daß diese Waren iranischer Herstellung sind

che i prodotti sono di fabbricazione iraniana

dat deze produkten van Iraans fabrikaat zijn

and exported from Iran to the Member States of the European Communities.

et sont exportés de l'Iran à destination des États membres des Communautés européennes.

und aus dem Iran nach den Mitgliedstaaten der Europäischen Gemeinschaften ausgeführt werden.

e sono esportati dall'Iran a destinazione degli Stati membri delle Comunità europee.

en van Iran naar de Lid-Staten van de Europese Gemeenschappen worden geëxporteerd.

1. Name and address of exporter in Iran

1. Nom et adresse de l'exportateur en Iran

1. Name und Anschrift des Ausführers im Iran

1. Nome e indirizzo dell'esportatore in Iran

1. Naam en adres van de exporteur in Iran

2. Name and address of importer in a Member State of the European Communities

2. Nom et adresse de l'importateur dans un État membre des Communautés européennes.

2. Name und Anschrift des Einführers in einem Mitgliedstaat der Europäischen Gemeinschaften

2. Nome e indirizzo dell'importatore in uno Stato membro delle Comunità europee

2. Naam en adres van de importeur in een Lid-Staat van de Europese Gemeenschappen

3. Port or airport of despatch

3. Port ou aéroport d'embarquement

3. Verladehafen oder Verladeflughafen

3. Porto o aeroporto d'imbarco

3. Haven of luchthaven van inlading

4. Ship

4. Bateau

4. Schiff

4. Nave

4. Schip

5. Bill of lading (date)

5. Connaissance (date)

5. Konnossement (Datum)

5. Polizza di carico (data)

5. Datum cognossement

6. Port or airport of destination

6. Port ou aéroport de destination

6. Bestimmungshafen oder Bestimmungsflughafen

6. Porto o aeroporto di destinazione

6. Haven of luchthaven van bestemming

7. Member State of destination

7. État membre de destination

7. Bestimmungs-Mitgliedstaat

7. Stato membro destinatario

7. Lid-Staat van bestemming

Place and date of issue
Lieu et date d'émission
Ort und Datum der Ausstellung
Luogo e data di emissione
Plaats en datum van afgifte

Seal of issuing body
Cachet de l'organisme émetteur
Stempel der ausstellenden Behörde
Timbro dell'organismo emittente
Stempel van de met de afgifte belaste instantie

.....
(Signature of officer responsible)

.....
(Signature du responsable)

.....
(Unterschrift des Zeichnungsberechtigten)

.....
(Firma dell'incaricato)

.....
(Handtekening van de verantwoordelijke ambtenaar)

The Institute of Standards and Industrial Research in Iran (ISIRI)

Description of products

Serial N°	Package		Common Customs Tariff N°	Description of goods (Common Customs Tariff)	Detailed description of products	Quantity	Weight in kg
	Marks and numbers	Number and nature					

Description des produits

Numéro d'ordre	Colis		Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises (tarif douanier commun)	Description détaillée des produits	Nombre	Poids en kg
	Marques et numéros	Nombre et nature					

Beschreibung der Waren

Laufende Nummer	Packstücke		Tarifnummer des Gemeinsamen Zolltarifs	Warenbezeichnung (Gemeinsamer Zolltarif)	Genaue Beschreibung der Waren	Anzahl	Gewicht in kg
	Zeichen und Nummern	Anzahl und Art					

Descrizione dei prodotti

Numero d'ordine	Colli		Numero della tariffa doganale comune	Designazione delle merci (Tariffa doganale comune)	Descrizione dettagliata dei prodotti	Quantità	Peso in kg
	Marche e numeri	Quantità e natura					

Omschrijving van de produkten

Volg-nummer	Colli		Post van het gemeenschappelijk douanetarief	Omschrijving van de goederen volgens het gemeenschappelijk douanetarief	Nauwkeurige omschrijving van de produkten	Aantal	Gewicht in kg
	Merken en nummers	Aantal en soort					

ANNEXE VII — ANHANG VII — ALLEGATO VII — BIJLAGE VII

Certificate in regard to certain handicraft products (handicrafts)
Certificat concernant certains produits faits à la main (handicrafts)
Bescheinigung für bestimmte handgearbeitete Waren (handicrafts)
Certificato relativo a taluni prodotti fatti a mano (handicrafts)
Certificaat betreffende bepaalde met handenarbeid verkregen produkten (handicrafts)

N°

N°

Nr.

N.

Nr.

The Government of Ceylon

Le gouvernement de Ceylan

Die Regierung Ceylons

Il governo di Ceylon

De Regering van Ceylon

The Department of Small Industries of Ceylon

Certifies that the consignment described below includes only
certifie que l'envoi décrit ci-après contient exclusivement
bescheinigt, daß die nachstehend bezeichnete Sendung ausschließlich
Certifica che la partita descritta qui appresso contiene esclusivamente
Verklaart dat de hierna omschreven zending uitsluitend

handicraft products (handicrafts) of the cottage industry,
des produits faits à la main par l'artisanat rural,
in ländlichen Handwerksbetrieben handgearbeitete Waren enthält,
dei prodotti fatti a mano dall'artigianato rurale,
produkten bevat welke ten plattelande met handenarbeid in de huisindustrie zijn verkregen,

that the products are of Ceylon manufacture
que les produits sont de fabrication cingolaise
daß diese Waren ceylonesischer Herstellung sind
che i prodotti sono di fabbricazione singalese
dat deze produkten van Singalees fabrikaat zijn

and exported from Ceylon to the Member States of the European Communities.

et sont exportés de Ceylan à destination des États membres des Communautés européennes.

und aus Ceylon nach den Mitgliedstaaten der Europäischen Gemeinschaften ausgeführt werden.

e sono esportati da Ceylon a destinazione degli Stati membri delle Comunità europee.

en van Ceylon naar de Lid-Staten van de Europese Gemeenschappen worden geëxporteerd.

1. Name and address of exporter in Ceylon

1. Nom et adresse de l'exportateur au Ceylan

1. Name und Anschrift des Ausführers in Ceylon

1. Nome e indirizzo dell'esportatore in Ceylon

1. Naam en adres van de exporteur in Ceylon

2. Name and address of importer in a Member State of the European Communities

2. Nom et adresse de l'importateur dans un État membre des Communautés européennes

2. Name und Anschrift des Einführers in einem Mitgliedstaat der Europäischen Gemeinschaften

2. Nome e indirizzo dell'importatore in uno Stato membro delle Comunità europee

2. Naam en adres van de importeur in een Lid-Staat van de Europese Gemeenschappen

3. Port or airport of despatch

3. Port ou aéroport d'embarquement

3. Verladehafen oder Verladeflughafen

3. Porto o aeroporto d'imbarco

3. Haven of luchthaven van inlading

4. Ship

4. Bateau

4. Schiff

4. Nave

4. Schip

5. Bill of lading (date)

5. Connaissance (date)

5. Konnossement (Datum)

5. Polizza di carico (data)

5. Datum cognossement

6. Port or airport of destination

6. Port ou aéroport de destination

6. Bestimmungshafen oder Bestimmungsflughafen

6. Porto o aeroporto di destinazione

6. Haven of luchthaven van bestemming

7. Member State of destination

7. État membre de destination

7. Bestimmungs-Mitgliedstaat

7. Stato membro destinatario

7. Lid-Staat van bestemming

Place and date of issue

Lieu et date d'émission

Ort und Datum der Ausstellung

Luogo e data di emissione

Plaats en datum van afgifte

Seal of issuing body

Cachet de l'organisme émetteur

Stempel der ausstellenden Behörde

Timbro dell'organismo emittente

Stempel van de met de afgifte belaste instantie

.....
(Signature of officer responsible)

.....
(Signature du responsable)

.....
(Unterschrift des Zeichnungsberechtigten)

.....
(Firma dell'incaricato)

.....
(Handtekening van de verantwoordelijke ambtenaar)

The Department of Small Industries of Ceylon.

Description of products

Serial N°	Package		Common Customs Tariff N°	Description of goods (Common Customs Tariff)	Detailed description of products	Quantity	Weight in kg
	Marks and numbers	Number and nature					

Description des produits

Numéro d'ordre	Colis		Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises (tarif douanier commun)	Description détaillée des produits	Nombre	Poids en kg
	Marques et numéros	Nombre et nature					

Beschreibung der Waren

Laufende Nummer	Packstücke		Tarifnummer des Gemeinsamen Zolltarifs	Warenbezeichnung (Gemeinsamer Zolltarif)	Genaue Beschreibung der Waren	Anzahl	Gewicht in kg
	Zeichen und Nummern	Anzahl und Art					

Descrizione dei prodotti

Numero d'ordine	Colli		Numero della tariffa doganale comune	Designazione delle merci (Tariffa doganale comune)	Descrizione dettagliata dei prodotti	Quantità	Peso in kg
	Marche e numeri	Quantità e natura					

Omschrijving van de produkten

Volg-nummer	Colli		Post van het gemeenschappelijk douanetarief	Omschrijving van de goederen volgens het gemeenschappelijk douanetarief	Nauwkeurige omschrijving van de produkten	Aantal	Gewicht in kg
	Merken en nummers	Aantal en soort					

RÈGLEMENT (CEE) N° 1357/71 DU CONSEIL

du 29 juin 1971

fixant le prix de base et le prix d'achat pour les poires

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 159/66/CEE du Conseil, du 25
octobre 1966, portant dispositions complémentaires
pour l'organisation commune des marchés dans le
secteur des fruits et légumes ⁽¹⁾, modifié en dernier
lieu par le règlement (CEE) n° 967/71 ⁽²⁾, et
notamment ses articles 4 et 14,

vu la proposition de la Commission,

considérant que la commercialisation des poires
récoltées au cours d'une campagne de production
déterminée s'échelonne du mois de juin au mois de
mai de l'année suivante ;

considérant que, selon les termes de l'article 4
paragraphe 1 deuxième alinéa du règlement n° 159/
66/CEE, les périodes de faible commercialisation de
début et de fin de campagne doivent être exclues ;
que les quantités mises sur le marché au cours des
mois de juin, avril et mai ne représentent qu'un faible
pourcentage du tonnage commercialisé tout au long
de la campagne ; que, en conséquence, il importe de
ne pas tenir compte de ces mois pour déterminer la
durée de la campagne de commercialisation qui
s'établit ainsi du 1^{er} juillet au 31 mars de l'année
suivante ;

considérant que la production communautaire de
poires comporte plusieurs variétés ; que, selon les
variétés, des cotations différentes sont enregistrées sur
le marché ; qu'il convient, dès lors, en vue de
l'application du régime d'intervention, de choisir
selon les périodes des variétés qui font l'objet d'une
appréciation commerciale comparable et sont suffi-
samment représentatives ; qu'aucune variété de poires
suffisamment représentative n'étant produite ni
commercialisée durant toute la campagne, les pro-
duits ci-après satisfont à ces deux conditions :

— pour le mois de juillet :

les poires de la catégorie de qualité I de la variété
Dr Jules Guyot,

— pour le mois d'août :

les poires de la catégorie de qualité I des variétés
Dr Jules Guyot, Clapp's favourite et Bon chrétien
Williams,

— pour les mois de septembre et d'octobre :

les poires de la catégorie de qualité I des variétés
Bon chrétien Williams et Conférence,

— pour le mois de novembre :

les poires de la catégorie de qualité I des variétés
Passe-Crassane, Alexandrine Douillard et Confé-
rence,

— pour le mois de décembre :

les poires de la catégorie de qualité I des variétés
Passe-Crassane et Conférence,

— pour les mois de janvier à mars :

les poires de la catégorie de qualité I de la variété
Passe-Crassane ;

que cependant, pour les mois d'août, septembre,
octobre, novembre et décembre, pour un marché
déterminé, il n'y a lieu de prendre en considération,
en vue de la fixation du prix de base, que le cours se
référant à la variété ayant le cours le plus bas ;

considérant que, pour tenir compte de l'évolution
saisonnière des cours des poires, il y a lieu de diviser
la campagne en plusieurs périodes et de fixer un prix
de base et un prix d'achat pour chacune d'elles ;

considérant que les zones de production excéden-
taires à retenir pour la détermination du prix de base,
conformément aux dispositions de l'article 4 para-
graphe 2 du règlement n° 159/66/CEE, sont :

— en juillet :

la région de production française de la Pro-
vence,

— en août :

la Belgique, la région de production française de
la Provence, les régions de production italiennes
des provinces de Trento, Bolzano, Verona,
Bologna et Ravenna et les Pays-Bas,

— en septembre :

la Belgique, la région de production française de
la Vallée du Rhône, les régions de production
italiennes des provinces de Trento, Bolzano,
Ravenna, Verona et Bologna et les Pays-Bas,

— en octobre :

la Belgique, la région de production française de
la Vallée de la Loire, les régions de production

⁽¹⁾ JO n° 192 du 27.10.1966, p. 3286/66.

⁽²⁾ JO n° L 105 du 12.5.1971, p. 3.

italiennes des provinces de Bologna, Bolzano, Trento, Ravenna et Verona et les Pays-Bas,

— en novembre :

la Belgique, la région de production française de la Vallée du Rhône et les régions de production italiennes des provinces de Bologna, Ferrara et Ravenna,

— en décembre :

la Belgique, les régions de production italiennes des provinces de Bologna, Ferrara et Ravenna,

— en janvier :

les régions de production italiennes des provinces de Ferrara et Bologna,

— en février :

les régions de production italiennes des provinces de Ferrara, Bologna et Ravenna,

— en mars :

les régions de production italiennes des provinces de Bologna et Ravenna ;

considérant que, compte tenu de la méthode de calcul du prix de base prévue à l'article 4 paragraphe 2 du règlement n° 159/66/CEE, ce prix se situe, pour la quasi-totalité de la campagne, à des niveaux inférieurs à ceux fixés l'an dernier ; que l'application du critère prévu à l'article 4 paragraphe 3 de ce règlement, qui limite à 55 % du prix de base le niveau du prix d'achat, conduirait à fixer ce dernier à des niveaux tels que les compensations financières octroyées aux organisations de producteurs accuseraient une diminution sensible par rapport à celles de la campagne précédente ; que, pour éviter une telle évolution, préjudiciable aux producteurs, il convient, en recourant à l'article 14 dudit règlement, de fixer le prix d'achat à des niveaux supérieurs à la limite visée ci-dessus, afin d'assurer en règle générale à ces organisations des compensations au moins égales à celles de l'an dernier ;

considérant par ailleurs que, sur la base de l'expérience acquise, il apparaît nécessaire, pour favoriser l'échelonnement de la commercialisation des produits tout au long de la campagne, de fixer les prix valables pour les derniers mois de celle-ci selon une hausse graduelle qui tienne compte, dans une certaine mesure, des frais inhérents à la conservation des produits,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Pour la période du 1^{er} juillet 1971 au 31 mars 1972, le prix de base et le prix d'achat pour les poires, autres que les poires à poiré, de la position ex

08.06 B du tarif douanier commun, exprimés en unités de compte pour 100 kilogrammes net, sont fixés comme suit :

	<i>Prix de base</i>	<i>Prix d'achat</i>
Juillet	13,7	7,5
Août	9,2	5,8
Septembre	8,4	5,8
Octobre	8,9	5,9
Novembre	9,7	6,0
Décembre	9,7	6,3
Janvier	8,3	6,7
Février	9,7	6,7
Mars	10,5	6,8

2. Les prix cités au paragraphe 1 se réfèrent :

a) pour le mois de juillet :

aux poires de la variété Dr Jules Guyot, catégorie de qualité I, calibre égal ou supérieur à 60 mm,

b) pour le mois d'août :

aux poires des variétés Dr Jules Guyot, Clapp's favourite et Bon chrétien Williams, catégorie de qualité I, calibre égal ou supérieur à 60 mm,

c) pour les mois de septembre et octobre :

aux poires des variétés Bon chrétien Williams et Conférence, catégorie de qualité I, calibre égal ou supérieur à 60 mm,

d) pour le mois de novembre :

— aux poires des variétés Conférence et Alexandrine Douillard, catégorie de qualité I, calibre égal ou supérieur à 60 mm,

— aux poires de la variété Passe-Crassane, catégorie de qualité I, calibre égal ou supérieur à 70 mm,

e) pour le mois de décembre :

— aux poires de la variété Conférence, catégorie de qualité I, calibre égal ou supérieur à 60 mm,

— aux poires de la variété Passe-Crassane, catégorie de qualité I, calibre égal ou supérieur à 70 mm,

f) pour les mois de janvier, février et mars :

aux poires de la variété Passe-Crassane, catégorie de qualité I, calibre égal ou supérieur à 70 mm,

présentées en emballage.

Article 2

Les prix visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 ne comprennent pas l'incidence du coût de l'emballage dans lequel le produit est présenté.

Si, dans les cours relevés pour un produit sur les marchés représentatifs, conformément aux dispositions de l'article 5 du règlement n° 159/66/CEE, est inclus tout ou partie du coût de l'emballage dans

lequel le produit est présenté, ces cours sont diminués du coût d'emballage qui y est inclus.

Article 3

1. Les communications prévues à l'article 5 paragraphe 1 du règlement n° 159/66/CEE doivent porter sur les cours, emballage non compris, constatés pour chaque des variétés visées à l'article 1^{er} paragraphe 2.

2. Si, pour les mois d'août, septembre, octobre, novembre et décembre et pour un marché représentatif déterminé, les cours communiqués conformément au paragraphe 1 se réfèrent à plusieurs variétés, le cours à prendre en considération pour effectuer les constatations prévues à l'article 7 paragraphes 1 et 3 du règlement n° 159/66/CEE est le cours le plus bas.

Article 4

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juillet 1971.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Luxembourg, le 29 juin 1971.

Par le Conseil

Le président

M. COINTAT

RÈGLEMENT (CEE) N° 1358/71 DU CONSEIL

du 29 juin 1971

prorogeant la durée de validité du règlement (CEE) n° 1267/69 fixant les dispositions particulières applicables lors de l'importation dans la Communauté, en provenance de Grèce, des marchandises relevant du règlement (CEE) n° 1059/69

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1059/69 du Conseil, du 28 mai 1969, déterminant le régime d'échanges applicable à certaines marchandises résultant de la transformation de produits agricoles ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2551/70 ⁽²⁾, et notamment son article 12,

vu la proposition de la Commission,

considérant que, par le règlement (CEE) n° 1267/69 ⁽³⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 1229/70 ⁽⁴⁾, le Conseil a fixé les dispositions particulières applicables lors de l'importation dans la Communauté, en provenance de Grèce, des marchandises relevant du règlement (CEE) n° 1059/69 ; que ce régime provisoire vient à expiration le 30 juin 1971 ;

considérant que les motifs qui sont à l'origine des dispositions de ce régime provisoire subsistent ; qu'il convient, dès lors, d'en proroger l'application,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

A l'article 3 deuxième alinéa du règlement (CEE) n° 1267/69, la date du 30 juin 1971 est remplacée par celle du 30 juin 1972.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juillet 1971.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Luxembourg, le 29 juin 1971.

Par le Conseil

Le président

M. COINTAT

⁽¹⁾ JO n° L 141 du 12. 6. 1969, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 275 du 19. 12. 1970, p. 2.

⁽³⁾ JO n° L 161 du 3. 7. 1969, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 141 du 29. 6. 1970, p. 35.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1359/71 DE LA COMMISSION

du 29 juin 1971

**fixant les prélèvements applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules
de froment ou de seigle**LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13
juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2434/70 ⁽²⁾,
et notamment son article 13 paragraphe 5,considérant que les prélèvements applicables à
l'importation des céréales, des farines de blé et de
seigle et des gruaux et semoules de blé ont été fixés
par le règlement (CEE) n° 1539/70 ⁽³⁾ et tous les
règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;considérant que l'application des modalités rappelées
dans le règlement (CEE) n° 1539/70 aux prixd'offre et aux cours de ce jour dont la Commission a
eu connaissance, conduit à modifier les prélèvements
actuellement en vigueur comme il est indiqué à
l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*Les prélèvements à percevoir à l'importation des
produits visés à l'article 1^{er} sous a), b) et c) du
règlement n° 120/67/CEE sont fixés au tableau en
annexe.*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le 30 juin
1971.**Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.**

Fait à Bruxelles, le 29 juin 1971.

Par la Commission

J. DENIAU

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.⁽²⁾ JO n° L 262 du 3. 12. 1970, p. 1.⁽³⁾ JO n° L 169 du 1. 8. 1970, p. 1.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 29 juin 1971, fixant les prélèvements applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Unités de compte par tonne
10.01 A	Froment tendre et méteil	57,88
10.01 B	Froment dur	66,28 ⁽¹⁾
10.02	Seigle	46,28
10.03	Orge	42,54
10.04	Avoine	47,60
10.05 A	Maïs hybride destiné à l'ensemencement	29,79 ⁽²⁾ ⁽³⁾ ⁽⁴⁾
10.05 B	autre maïs	29,79 ⁽³⁾ ⁽⁴⁾
10.07 A	Sarrasin	24,53
10.07 B	Millet	27,03
10.07 C	Graines de sorgho	31,53
10.07 D	autres céréales	0
11.01 A	Farine de froment (blé) et de méteil	55,05
11.01 B	Farine de seigle	76,45
11.02 A I a	Gruaux et semoules de froment (blé dur)	112,44
11.02 A I b	Gruaux et semoules de froment (blé tendre)	58,39

⁽¹⁾ Pour le froment dur, originaire du Maroc et transporté directement de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,50 UC/t.

⁽²⁾ Au plus 4 % de la valeur en douane.

⁽³⁾ Pour le maïs originaire des EAMA ou des PTOM, importé dans les départements d'outre-mer de la République française, le prélèvement est diminué de 6 UC/t.

⁽⁴⁾ Pour le maïs originaire de Tanzanie, d'Ouganda et du Kenya le prélèvement à l'importation dans la Communauté est diminué de 0,75 UC/t.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1360/71 DE LA COMMISSION

du 29 juin 1971

fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le maltLA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13
juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2434/70 ⁽²⁾,
et notamment son article 15 paragraphe 6,considérant que les primes s'ajoutant aux prélève-
ments pour les céréales et le malt ont été fixées par le
règlement (CEE) n° 1292/71 ⁽³⁾ et tous les règlements
ultérieurs qui l'ont modifié ;considérant que, en fonction des prix caf et des prix
caf d'achat à terme de ce jour, les primes s'ajoutantaux prélèvements, actuellement en vigueur, doivent
être modifiées conformément aux tableaux annexés
au présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*Le barème des primes qui s'ajoutent aux prélève-
ments fixés à l'avance pour les importations de
céréales et de malt, visé à l'article 15 du règlement
n° 120/67/CEE, est fixé comme indiqué aux tableaux
annexés au présent règlement.*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le 30 juin
1971.**Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.**

Fait à Bruxelles, le 29 juin 1971.

Par la Commission

J. DENIAU

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.⁽²⁾ JO n° L 262 du 3. 12. 1970, p. 1.⁽³⁾ JO n° L 137 du 23. 6. 1971, p. 4.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 29 juin 1971, fixant les primes s'ajoutant aux
prélèvements pour les céréales et le malt

A. Céréales

(UC / tonne)					
Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 6	1 ^{er} term. 7	2 ^e term. 8	3 ^e term. 9
10.01 A	Froment tendre et méteil	0	0	0	0
10.01 B	Froment dur	0	0	0	0,80
10.02	Seigle	0	0	0	0
10.03	Orge	0	0	0	0
10.04	Avoine	0	0	0	0
10.05 A	Maïs hybride destiné à l'ensemencement	2,65	2,70	2,70	2,70
10.05 B	autre maïs	2,65	2,70	2,70	2,70
10.07 A	Sarrasin	0	0	0	2,50
10.07 B	Millet	0	0	0	0
10.07 C	Graines de sorgho	6,65	5,20	5,20	3,75
10.07 D	Non dénommés	0	0	0	0

B. Malt

(UC / 100 kg)						
Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 6	1 ^{er} term. 7	2 ^e term. 8	3 ^e term. 9	4 ^e term. 10
11.07 A I (a)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 A I (b)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 A II (a)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 A II (b)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 B	Malt torréfié	0	0	0	0	0

RÈGLEMENT (CEE) N° 1361/71 DE LA COMMISSION
du 29 juin 1971
modifiant le correctif applicable à la restitution pour les céréales

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13
juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2434/70 ⁽²⁾,
et notamment son article 16 paragraphe 2 quatrième
alinéa deuxième phrase,

considérant que le correctif applicable à la restitution
pour les céréales a été fixé par le règlement (CEE)
n° 1321/71 ⁽³⁾ et tous les règlements ultérieurs qui
l'ont modifié ;

considérant que, en fonction des prix caf et des prix
caf d'achat à terme de ce jour et compte tenu de

l'évolution prévisible du marché pour le blé tendre, il
est nécessaire de modifier le correctif applicable à la
restitution pour les céréales, actuellement en vigueur,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le correctif applicable aux restitutions fixées à
l'avance pour les exportations de céréales, visé à
l'article 16 paragraphe 4 du règlement n° 120/67/
CEE, est modifié conformément au tableau annexé
au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 30 juin
1971.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 29 juin 1971.

Par la Commission
J. DENIAU
Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19.6.1967, p. 2269/67.
⁽²⁾ JO n° L 262 du 3.12.1970, p. 1.
⁽³⁾ JO n° L 139 du 25.6.1971, p. 12.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 29 juin 1971, modifiant le correctif applicable à la
restitution pour les céréales

(UC / tonne)					
Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 6	1 ^{er} term. 7	2 ^e term. 8	3 ^e term. 9
10.01 A	Froment tendre et méteil	0	0	0	0
10.01 B	Froment dur	0	0	0	0
10.02	Seigle	0	0	0	0
10.03	Orge	0	0	0	0
10.04	Avoine	0	0	0	0
10.05 B	autre maïs	0	0	0	0
10.07 B	Millet	0	0	0	0
10.07 C	Graines de sorgho	0	0	0	0

RÈGLEMENT (CEE) N° 1362/71 DE LA COMMISSION

du 29 juin 1971

fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 1009/67/CEE du Conseil, du 18 décembre 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1253/70 ⁽²⁾, et notamment son article 14 paragraphe 7,

considérant que les prélèvements applicables à l'importation de sucre blanc et de sucre brut ont été fixés par le règlement (CEE) n° 1260/70 ⁽³⁾ et tous les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que l'application des règles et modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 1260/70 aux

données dont la Commission dispose actuellement conduit à modifier les prélèvements actuellement en vigueur comme il est indiqué à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements visés à l'article 14 paragraphe 1 du règlement n° 1009/67/CEE sont, pour le sucre brut de la qualité type et le sucre blanc, fixés comme indiqué à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 30 juin 1971.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 29 juin 1971.

Par la Commission
J. DENIAU
Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° 308 du 18.12.1967, p. 1.
⁽²⁾ JO n° L 143 du 1.7.1970, p. 1.
⁽³⁾ JO n° L 143 du 1.7.1970, p. 14.

ANNEXE

(UC / 100 kg)		
Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Montant du prélèvement
17.01	Sucres de betterave et de canne, à l'état solide :	
	A. dénaturés :	
	I. sucre blanc	14,03
	II. sucre brut	12,00 ⁽¹⁾
	B. non dénaturés :	
	I. sucre blanc	14,03
	II. sucre brut	12,00 ⁽¹⁾

⁽¹⁾ Le présent montant est applicable au sucre brut d'un rendement de 92 %. Si le rendement du sucre brut importé s'écarte de 92 %, le montant du prélèvement applicable est calculé conformément aux dispositions de l'article 2 du règlement (CEE) n° 837/68.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1363/71 DE LA COMMISSION
du 29 juin 1971
fixant les prix moyens à la production dans le secteur du vin

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 816/70 du Conseil, du 28 avril 1970, portant dispositions complémentaires en matière d'organisation commune du marché viti-vinicole ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2612/70 ⁽²⁾, et notamment son article 4 paragraphe 1,

considérant que, en vertu de l'article 4 du règlement (CEE) n° 816/70, un prix moyen à la production doit être fixé pour chaque type de vin pour lequel un prix d'orientation est fixé ; que ce prix doit être fixé sur la base de toutes les données disponibles, pour chaque place de commercialisation du type de vin en cause ;

considérant que les places de commercialisation des vins de table sont déterminées au règlement (CEE) n° 1020/70 de la Commission, du 29 mai 1970, concernant la constatation des cours et la fixation des prix moyens pour les vins de table ⁽³⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 1184/70 ⁽⁴⁾ ;

considérant que, aux termes de l'article 10 du règlement (CEE) n° 1020/70, le prix moyen doit être fixé sur la base de la moyenne des cours communiqués en tenant compte notamment de leur représentativité, des appréciations des États mem-

bres, du titre alcoométrique et de la qualité de vins de table ayant fait l'objet des transactions ;

considérant que la communication des cours par les États membres et les informations s'y rapportant sont précisées au règlement (CEE) n° 1020/70 ; que dans le cas où, pour une place de commercialisation, les informations ne sont pas disponibles, le prix moyen de la semaine précédente doit être reconduit ;

considérant que le prix moyen du type de vin en cause doit être selon le cas au degré/hl ou à l'hl ; que cette fixation doit intervenir chaque mardi ; que lorsque le mardi est un jour férié le prix moyen doit être fixé le prochain jour ouvrable ;

considérant que l'application des règles rappelées ci-dessus aux données dont la Commission dispose actuellement conduit à fixer le prix moyen comme il est indiqué à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prix moyens visés à l'article 4 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 816/70 sont fixés à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 30 juin 1971.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 29 juin 1971.

Par la Commission

Le président

Franco M. MALFATTI

⁽¹⁾ JO n° L 99 du 5.5.1970, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 281 du 27.12.1970, p. 6.

⁽³⁾ JO n° L 118 du 1.6.1970, p. 16.

⁽⁴⁾ JO n° L 138 du 25.6.1970, p. 15.

ANNEXE

Prix moyens des types de vin de table sur les différentes places de commercialisation

Type	UC par degré/hl	Type	UC par degré/hl
R I		A I	
Béziers	1,176	Bordeaux	1,199
Montpellier	1,192	Montpellier	1,170
Narbonne	1,248	Nantes	1,080
Nîmes	1,197	Cagliari	pas de cotation
Perpignan	1,253	Lecce	pas de cotation
Asti	1,323	Ravenna (Lugo, Faenza)	1,100
Lecce	pas de cotation	Rome	1,120
Pescara	1,152	Trapani (Alcamo)	1,040
Reggio Emilia	1,192	Treviso	1,152
Treviso	1,136		
Verona (pour les vins locaux)	1,176		
R II			UC/hl
Bari	pas de cotation	A II	
Barletta	pas de cotation	Rheinfalz (Oberhaardt)	18,44
Cagliari	pas de cotation	Rheinhessen (Hügelland)	18,30
Lecce	pas de cotation	La région viticole de la Moselle luxem- bourgeoise	38,50
Taranto	pas de cotation	A III	
	UC/hl	Mosel	24,59
R III		Rheingau	36,34
Rheinfalz	17,76	La région viticole de la Moselle luxem- bourgeoise	pas de cotation
Rheinhessen (Hügelland)	16,73		

RÈGLEMENT (CEE) N° 1364/71 DE LA COMMISSION

du 29 juin 1971

fixant les restitutions à l'exportation, en l'état, pour la mélasse, les sirops et certains autres produits du secteur du sucre

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 1009/67/CEE du Conseil, du 18 décembre 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1060/71 ⁽²⁾, et notamment son article 17 paragraphe 2 dernier alinéa première phrase,

considérant que, en vertu de l'article 17 du règlement n° 1009/67/CEE, la différence entre les cours ou les prix sur le marché mondial des produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 sous c) et d) dudit règlement et les prix de ces produits dans la Communauté peut être couverte par une restitution à l'exportation;

considérant que l'article 6 du règlement (CEE) n° 766/68 du Conseil, du 18 juin 1968, établissant les règles générales concernant l'octroi des restitutions à l'exportation de sucre ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1048/71 ⁽⁴⁾, a défini les éléments de prix, tant dans la Communauté que sur le marché mondial, dont il doit être tenu compte pour la fixation des restitutions à l'exportation de mélasse, en l'état; que, conformément au même texte, il y a lieu de tenir compte également de l'aspect économique des exportations envisagées;

considérant que la situation du marché mondial ou les exigences spécifiques de certains marchés peuvent rendre nécessaire la différenciation de la restitution pour la mélasse, suivant sa destination;

considérant que, conformément à l'article 8 du règlement (CEE) n° 766/68, la restitution pour 100 kilogrammes des produits, visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 sous d) du règlement n° 1009/67/CEE et faisant l'objet d'une exportation, est égale au montant de base multiplié par la teneur en saccharose augmentée, le cas échéant, de la teneur en d'autres sucres convertis en saccharose; que cette teneur en saccharose, constatée pour le produit en cause, est déterminée conformément aux dispositions de l'ar-

ticle 13 du règlement (CEE) n° 394/70 de la Commission, du 2 mars 1970, concernant les modalités d'application de l'octroi des restitutions à l'exportation de sucre ⁽⁵⁾;

considérant que, aux termes de l'article 7 du règlement (CEE) n° 766/68, le montant de base de la restitution pour le sorbose exporté en l'état doit être égal au montant de base de la restitution, diminué du centième de la restitution à la production valable, en vertu du règlement (CEE) n° 765/68 du Conseil, du 18 juin 1968, établissant les règles générales applicables à la restitution à la production pour le sucre utilisé dans l'industrie chimique ⁽⁶⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 2486/69 ⁽⁷⁾, pour les produits énumérés à l'annexe I dudit règlement;

considérant que, pour les autres produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 sous d) du règlement n° 1009/67/CEE, exportés en l'état, le montant de base de la restitution doit être égal au centième d'un montant établi, compte tenu, d'une part, de la différence entre le prix d'intervention pour le sucre blanc valable dans la zone la plus excédentaire de la Communauté, durant le mois pour lequel est fixé le montant de base, et les cours ou prix du sucre blanc constatés sur le marché mondial et, d'autre part, de la nécessité d'établir un équilibre entre l'utilisation des produits de base de la Communauté en vue de l'exportation de produits de transformation à destination des pays tiers et l'utilisation des produits de ces pays admis au trafic de perfectionnement;

considérant que l'application du montant de base peut être limitée à certains des produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 sous d) du règlement n° 1009/67/CEE;

considérant que les restitutions visées ci-dessus doivent être fixées chaque mois; qu'elles peuvent être modifiées dans l'intervalle; que le montant de base de la restitution pour les produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 sous d) du règlement n° 1009/67/CEE n'est toutefois modifié entre deux fixations mensuelles que si la condition prévue à l'article 7 paragraphe 4 premier alinéa du règlement (CEE) n° 766/68 se trouve remplie;

⁽¹⁾ JO n° 308 du 18.12.1967, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 115 du 27. 5. 1971, p. 16.

⁽³⁾ JO n° L 143 du 25. 6. 1968, p. 6.

⁽⁴⁾ JO n° L 114 du 26. 5. 1971, p. 10.

⁽⁵⁾ JO n° L 50 du 4. 3. 1970, p. 1.

⁽⁶⁾ JO n° L 143 du 25. 6. 1968, p. 1.

⁽⁷⁾ JO n° L 314 du 15. 12. 1969, p. 8.

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion du sucre,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. La restitution à accorder lors de l'exportation, en l'état, des produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1

sous c) et d) du règlement n° 1009/67/CEE est fixée comme indiqué à l'annexe du présent règlement.

2. Il n'est pas fixé de restitutions pour les produits visés au paragraphe précédent et non repris à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juillet 1971.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 29 juin 1971.

Par la Commission

J. DENIAU

Membre de la Commission

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 29 juin 1971, fixant les restitutions à l'exportation en l'état pour la mélasse, les sirops et certains autres produits du secteur du sucre

(UC / 100 kg)		
Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Montant de base par 1 % de teneur en saccharose ⁽¹⁾
17.02	Autres sucres ; sirops ; succédanés du miel, même mélangés de miel naturel ; sucres et mélasses caramélisés :	
	ex D. autres sucres et sirops, à l'exclusion du sorbose	0,1085
	E. succédanés du miel, même mélangés de miel naturel	0,1085
	ex F. sucres de la position tarifaire 17.01, caramélisés	0,1085
17.05	Sucres, sirops et mélasses aromatisés ou additionnés de colorants (y compris le sucre vanillé ou vanilliné), à l'exclusion des jus de fruits additionnés de sucre en toutes proportions : ex C. autres, à l'exclusion des mélasses aromatisées ou additionnées de colorants	0,1085
17.03	Mélasses, même décolorées	Montant de la restitution
		0

⁽¹⁾ Le montant de base n'est pas applicable aux sirops d'une pureté inférieure à 85 % (règlement (CEE) n° 394/70). La teneur en saccharose est déterminée conformément à l'article 13 du règlement (CEE) n° 394/70.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1365/71 DE LA COMMISSION

du 29 juin 1971

fixant les taux des restitutions applicables, à compter du 1^{er} juillet 1971, à certains produits des secteurs des céréales et du riz exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2434/70⁽²⁾, et notamment son article 16 paragraphe 2 quatrième alinéa première phrase,

vu le règlement n° 359/67/CEE du Conseil, du 25 juillet 1967, portant organisation commune du marché du riz⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1056/71⁽⁴⁾, et notamment son article 17 paragraphe 2 quatrième alinéa première phrase,

considérant que, conformément à l'article 16 paragraphe 1 du règlement n° 120/67/CEE et à l'article 17 paragraphe 1 du règlement n° 359/67/CEE, la différence entre les cours ou les prix sur le marché mondial des produits visés à l'article 1^{er} de chacun de ces deux règlements et les prix dans la Communauté peut être couverte par une restitution à l'exportation; que le règlement (CEE) n° 204/69 du Conseil, du 28 janvier 1969, établissant, pour certains produits agricoles exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité, les règles générales relatives à l'octroi des restitutions à l'exportation et les critères de fixation de leur montant⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1253/70⁽⁶⁾, a spécifié ceux de ces produits pour lesquels il y a lieu de fixer un taux de restitution applicable lors de leur exportation sous forme de marchandises reprises, selon le cas, à l'annexe B du règlement n° 120/67/CEE ou à l'annexe B du règlement n° 359/67/CEE;

considérant que, conformément à l'article 4 paragraphe 1 premier alinéa du règlement (CEE) n° 204/69, le taux de la restitution par 100 kg de chacun des produits de base considérés doit être fixé pour chaque mois;

considérant que, conformément au paragraphe 2 de ce même article, il y a lieu, pour la détermination de ce taux, de tenir compte notamment:

- a) d'une part, des coûts moyens d'approvisionnement en produits de base considérés des industries transformatrices sur le marché de la Communauté et, d'autre part, des prix pratiqués sur le marché mondial;
- b) du niveau des restitutions applicables à l'exportation des produits agricoles transformés relevant de l'annexe II du traité dont les conditions de fabrication sont comparables;
- c) de la nécessité d'assurer des conditions égales de concurrence entre les industries qui utilisent des produits communautaires et celles qui utilisent des produits tiers sous le régime du trafic de perfectionnement actif;

considérant que l'article 4 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 204/69 prévoit que, pour la fixation du taux de la restitution, il doit être tenu compte, le cas échéant, des restitutions à la production, des aides ou des autres mesures d'effet équivalent qui sont applicables dans tous les États membres conformément aux dispositions du règlement portant organisation commune des marchés dans le secteur considéré en ce qui concerne les produits de base repris à l'annexe A dudit règlement ou les produits qui y sont assimilés; qu'une restitution à la production est accordée pour le froment (blé) tendre, le maïs et le riz en brisures, dans les conditions prévues au règlement n° 371/67/CEE du Conseil, du 25 juillet 1967, fixant les restitutions à la production pour les amidons, la fécule et le quellmehl⁽⁷⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2273/70⁽⁸⁾; qu'il y a lieu, aux fins de l'application des dispositions de l'article 4 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 204/69, de retenir le montant de la restitution à la production applicable pendant le mois au cours duquel a lieu l'exportation;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion des céréales,

(1) JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

(2) JO n° L 262 du 3. 12. 1970, p. 1.

(3) JO n° 174 du 31. 7. 1967, p. 1.

(4) JO n° L 115 du 27. 5. 1971, p. 12.

(5) JO n° L 29 du 5. 2. 1969, p. 1.

(6) JO n° L 143 du 1. 7. 1970, p. 1.

(7) JO n° 174 du 31. 7. 1967, p. 40.

(8) JO n° L 246 du 12. 11. 1970, p. 1.

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Les taux des restitutions applicables, à compter du 1^{er} juillet 1971, aux produits de base figurant à l'annexe A du règlement (CEE) n° 204/69 et visés à l'article 1^{er} du règlement n° 120/67/CEE ou à l'article 1^{er} paragraphe 1 du règlement n° 359/67/CEE, exportés sous forme de marchandises reprises respectivement à l'annexe B du

règlement n° 120/67/CEE ou à l'annexe B du règlement n° 359/67/CEE, sont fixés comme indiqué à l'annexe.

2. Il n'est pas fixé de taux de restitutions pour les produits visés au paragraphe précédent et non repris à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juillet 1971.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 29 juin 1971.

Par la Commission

J. DENIAU

Membre de la Commission

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 29 juin 1971, fixant les taux des restitutions applicables, à compter du 1^{er} juillet 1971, à certains produits des secteurs des céréales et du riz exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité

N° du tarif douanier commun	Désignation des produits	Taux des restitutions en UC/100 kg
10.01 A	Froment (blé) tendre et méteil :	
	— amidonnerie	1,200
	— autre	5,788
10.01 B	Froment (blé) dur	6,834
10.02	Seigle	4,500
10.03	Orge	4,355
10.04	Avoine	4,727
10.05 B	Maïs (autre qu'hybride destiné à l'ensemencement) :	
	— autre que pour l'amidonnerie	3,143
ex 10.06 A	Riz décortiqué	10,489
ex 10.06 B	Riz blanchi	15,910
10.06 C	Riz en brisures :	
	— amidonnerie	1,215
	— autre	5,415
11.01 A	Farine de froment (blé) et de méteil	7,348
11.01 B	Farine de seigle	7,443
11.02 A I a	Gruaux et semoules de froment (blé) dur	11,526
11.02 A I b	Gruaux et semoules de froment (blé) tendre	7,348

RÈGLEMENT (CEE) N° 1366/71 DE LA COMMISSION

du 29 juin 1971

fixant les taux des restitutions applicables, à compter du 1^{er} juillet 1971, à certains produits laitiers exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1253/70 ⁽²⁾, et notamment son article 17 paragraphe 4 deuxième alinéa,

considérant que, conformément à l'article 17 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 804/68, la différence entre les prix dans le commerce international des produits visés à l'article 1^{er} sous a), b), c) et e) de ce règlement et les prix dans la Communauté peut être couverte par une restitution à l'exportation ; que le règlement (CEE) n° 204/69 du Conseil, du 28 janvier 1969, établissant, pour certains produits agricoles exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité, les règles générales relatives à l'octroi des restitutions à l'exportation et les critères de fixation de leur montant ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1253/70, a spécifié ceux de ces produits pour lesquels il y a lieu de fixer un taux de restitution applicable lors de leur exportation sous forme de marchandises reprises à l'annexe du règlement (CEE) n° 804/68 ;

considérant que, conformément à l'article 4 paragraphe 1 premier alinéa du règlement (CEE) n° 204/69, le taux de la restitution par 100 kg de chacun des produits de base considérés doit être fixé pour chaque mois ;

considérant que, conformément au paragraphe 2 de ce même article, il y a lieu, pour la détermination de ce taux, de tenir compte notamment :

a) d'une part, des coûts moyens d'approvisionnement en produits de base considérés des industries transformatrices sur le marché de la Communauté et, d'autre part, des prix pratiqués sur le marché mondial ;

b) du niveau des restitutions applicables à l'exportation des produits agricoles transformés relevant de l'annexe II du traité dont les conditions de fabrication sont comparables ;

c) de la nécessité d'assurer des conditions égales de concurrence entre les industries qui utilisent des produits communautaires et celles qui utilisent des produits tiers sous le régime du trafic de perfectionnement actif ;

considérant que l'article 4 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 204/69 prévoit que, pour la fixation du taux de la restitution, il doit être tenu compte, le cas échéant, des restitutions à la production, des aides ou des autres mesures d'effet équivalent qui sont applicables dans tous les États membres conformément aux dispositions du règlement portant organisation commune des marchés dans le secteur considéré en ce qui concerne les produits de base repris à l'annexe A dudit règlement ou les produits qui y sont assimilés ;

considérant que, conformément à l'article 11 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 804/68, une aide est accordée pour le lait écrémé produit dans la Communauté et transformé en caséine, si ce lait et la caséine fabriquée avec ce lait répondent à certaines conditions fixées à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 987/68 du Conseil, du 15 juillet 1968, établissant les règles générales relatives à l'octroi d'une aide pour le lait écrémé transformé en caséine et caséinates ⁽⁴⁾ ; que le lait écrémé ainsi défini est assimilé, en vertu de l'article 1^{er} paragraphe 2 sous b) du règlement (CEE) n° 204/69, au lait en poudre répondant à la définition du produit pilote du groupe n° 2 repris à l'annexe I

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.

⁽²⁾ JO n° L 143 du 1. 7. 1970, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 29 du 5. 2. 1969, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 169 du 18. 7. 1968, p. 6.

du règlement (CEE) n° 823/68 du Conseil, du 28 juin 1968, déterminant les groupes de produits et les dispositions spéciales relatives au calcul des prélèvements dans le secteur du lait et des produits laitiers ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 668/71 ⁽²⁾, produits pour lequel il y a lieu de fixer un taux de restitution ;

considérant que l'article 2 du règlement (CEE) n° 756/70 de la Commission, du 24 avril 1970, relatif à l'octroi des aides au lait écrémé transformé en vue de la fabrication de caséine ou de caséinates ⁽³⁾, fixe les aides accordées pour 100 kg de lait écrémé transformé en caséine ou caséinate, selon l'espèce ;

considérant que, en application des dispositions de l'article 35 du règlement (CEE) n° 804/68, la Commission, par le règlement (CEE) n° 1390/69, du 18 juillet 1969, relatif à la mise à disposition de beurre à prix réduit à certaines entreprises de transformation de la Communauté ⁽⁴⁾, a autorisé, aux conditions fixées par ledit règlement, la livraison, aux industries fabriquant des marchandises relevant de la position 19.08 du tarif douanier commun, de beurre au prix de 70 unités de compte par 100 kilogrammes ; que ce règlement a été abrogé, à compter du 1^{er} janvier 1971, par le règlement (CEE) n° 2216/70 de la Commission, du 30 octobre 1970 ⁽⁵⁾ ; que, toutefois, l'article 2 paragraphe 2 de

ce règlement dispose que le règlement (CEE) n° 1390/69 reste applicable au beurre vendu en vertu de ses dispositions ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Les taux des restitutions applicables, à compter du 1^{er} juillet 1971, aux produits de base figurant à l'annexe A du règlement (CEE) n° 204/69 et visés à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 804/68, exportés sous forme de marchandises reprises à l'annexe du règlement (CEE) n° 804/68, sont fixés comme indiqué à l'annexe.

2. Il n'est pas fixé de taux de restitutions pour les produits visés au paragraphe précédent et non repris à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juillet 1971.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 29 juin 1971.

Par la Commission

J. DENIAU

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 151 du 30. 6. 1968, p. 3.

⁽²⁾ JO n° L 77 du 1. 4. 1971, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 91 du 25. 4. 1970, p. 28.

⁽⁴⁾ JO n° L 178 du 19. 7. 1969, p. 25.

⁽⁵⁾ JO n° L 240 du 31. 10. 1970, p. 69.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 29 juin 1971, fixant les taux des restitutions applicables à compter du 1^{er} juillet 1971, à certains produits laitiers exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité

N° du tarif douanier commun	Désignation des produits	Taux des restitutions en UC/100 kg
ex 04.02 A II	Lait en poudre, obtenu par le procédé Spray, d'une teneur en matières grasses inférieure à 1,5 % en poids et d'une teneur en eau inférieure à 5 % en poids (PG 2) : a) en cas d'exportation des produits ci-après définis à l'annexe du règlement (CEE) n° 756/70, selon l'espèce : 1. Caséine acide de qualité A 2. Caséine-présure de qualité A 3. Caséinates b) en cas d'exportation de caséines ou caséinates autres que ceux visés sous a), de colles de caséine ou d'autres dérivés des caséines c) en cas d'exportation de marchandises relevant des sous-positions 18.06 D et 21.07 F du tarif douanier commun, à l'exception des préparations en poudre pour la préparation de glaces alimentaires, dites « ice-mix », aromatisées et/ou colorées, d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait inférieure à 33 % d) en cas d'exportation d'autres marchandises	0 0 0 0 0 8,00
ex 04.02 A II	Lait en poudre, obtenu par le procédé Spray, d'une teneur en matières grasses de 26 % en poids et d'une teneur en eau inférieure à 5 % en poids (PG 3) : a) en cas d'exportation de marchandises relevant des sous-positions 18.06 D et 21.07 F du tarif douanier commun, à l'exception des préparations en poudre pour la fabrication de glaces alimentaires, dites « ice-mix », aromatisées et/ou colorées, d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait inférieure à 33 % b) en cas d'exportation d'autres marchandises	0 30,00
ex 04.02 A III	Lait concentré, d'une teneur en matières grasses de 7,5 % en poids et d'une teneur en matière sèche égale à 25 % en poids (PG 4)	8,80
ex 04.03	Beurre d'une teneur en matière grasse de 82 % en poids (PG 6) : a) en cas d'exportation de marchandises relevant de la position 19.08 du tarif douanier commun : 1. fabriquées dans les conditions prévues par le règlement (CEE) n° 1390/69 2. autres b) en cas d'exportation de marchandises relevant des sous-positions 18.06 D et 21.07 F du tarif douanier commun à l'exception des préparations en poudre pour la fabrication de glaces alimentaires, dites « ice-mix », aromatisées et/ou colorées, d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait inférieure à 33 % c) en cas d'exportation d'autres marchandises	0 60,00 0 60,00

RÈGLEMENT (CEE) N° 1367/71 DE LA COMMISSION

du 29 juin 1971

fixant les taux des restitutions applicables, à compter du 1^{er} juillet 1971, au sucre et à la mélasse exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 1009/67/CEE du Conseil, du 18 décembre 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1060/71 ⁽²⁾, et notamment son article 17 paragraphe 2 sixième alinéa première phrase,

considérant que, conformément à l'article 17 paragraphe 1 du règlement n° 1009/67/CEE, la différence entre les cours ou les prix sur le marché mondial pour les produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 sous a), c) et d) de ce règlement et les prix dans la Communauté peut être couverte par une restitution à l'exportation; que le règlement (CEE) n° 204/69 du Conseil, du 28 janvier 1969, établissant, pour certains produits agricoles exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité, les règles générales relatives à l'octroi des restitutions à l'exportation et les critères de fixation de leur montant ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1253/70 ⁽⁴⁾, a spécifié ceux de ces produits pour lesquels il y a lieu de fixer un taux de restitution applicable lors de leur exportation sous forme de marchandises reprises à l'annexe du règlement n° 1009/67/CEE;

considérant que, conformément à l'article 4 paragraphe 1 premier alinéa du règlement (CEE) n° 204/69, le taux de la restitution par 100 kg de chacun des produits de base considérés doit être fixé pour chaque mois;

considérant que, conformément au paragraphe 2 de ce même article, il y a lieu, pour la détermination de ce taux, de tenir compte notamment :

a) d'une part, des coûts moyens d'approvisionnement en produits de base considérés des industries transformatrices sur le marché de la Communauté et, d'autre part, des prix pratiqués sur le marché mondial;

b) du niveau des restitutions applicables à l'exportation des produits agricoles transformés relevant

de l'annexe II du traité dont les conditions de fabrication sont comparables;

c) de la nécessité d'assurer des conditions égales de concurrence entre les industries qui utilisent des produits communautaires et celles qui utilisent des produits de pays tiers sous le régime du trafic de perfectionnement actif;

considérant que l'article 4 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 204/69 prévoit que, pour la fixation du taux de la restitution, il doit être tenu compte, le cas échéant, des restitutions à la production, des aides ou des autres mesures d'effet équivalent qui sont applicables dans tous les États membres, conformément aux dispositions du règlement portant organisation commune des marchés dans le secteur considéré en ce qui concerne les produits de base repris à l'annexe A dudit règlement, ou les produits qui y sont assimilés; qu'une restitution à la production est accordée pour le sucre blanc ou le sucre brut dans les conditions prévues au règlement (CEE) n° 765/68 du Conseil, du 18 juin 1968, établissant les règles générales applicables à la restitution à la production pour le sucre utilisé dans l'industrie chimique ⁽⁵⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 2486/69 ⁽⁶⁾;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion du sucre,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les taux des restitutions applicables, à compter du 1^{er} juillet 1971, aux produits de base figurant à l'annexe A du règlement (CEE) n° 204/69 visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 du règlement n° 1009/67/CEE, exportés sous forme de marchandises reprises à l'annexe du règlement n° 1009/67/CEE, sont fixés comme indiqué à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juillet 1971.

⁽¹⁾ JO n° 308 du 18. 12. 1967, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 115 du 27. 5. 1971, p. 16.

⁽³⁾ JO n° L 29 du 5. 2. 1969, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 143 du 1. 7. 1970, p. 1.

⁽⁵⁾ JO n° L 143 du 25. 6. 1968, p. 1.

⁽⁶⁾ JO n° L 314 du 15. 12. 1969, p. 8.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 29 juin 1971.

Par la Commission
J. DENIAU
Membre de la Commission

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 29 juin 1971, fixant les taux des restitutions applicables, à compter du 1^{er} juillet 1971, au sucre et à la mélasse exportés sous forme de marchandises reprises à l'annexe du règlement n° 1009/67/CEE

TABLEAU I

N° du tarif douanier commun	Désignation des marchandises
29.04	Alcools acycliques et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, nitrosés : C. Polyalcools : II. Mannitol III. Sorbitol : a) en solution aqueuse : 2. autres : — obtenu à partir de saccharose b) autres : 2. autres : — obtenu à partir de saccharose
29.16	Acides-alcools, acides-aldéhydes, acides-cétones, acides-phénols et autres acides à fonctions oxygénées simples ou complexes, leurs anhydrides, halogénures, peroxydes et peracides ; leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, nitrosés : ex A I à VIII — Esters de sorbitol ou de mannitol ex A VIII — Acide glycerique, acide glycolique, acide saccharonique, acide isosaccharonique, acide heptasaccharique, leurs sels et leurs esters
29.35	Composés hétérocycliques, y compris les acides nucléiques : ex T. autres : — Composés anhydriques de mannitol ou de sorbitol (comme, par exemple, sorbitans) à l'exclusion du maltol et de l'isomaltol
29.43	Sucres chimiquement purs, à l'exception du saccharose, du glucose et du lactose ; éthers et esters de sucres et leurs sels, autres que les produits des nos 29.39, 29.41 et 29.42 : ex B. autres : — Sorbose, ses sels et ses esters ; méthylglucosides
38.19	Produits chimiques et préparations des industries chimiques ou des industries connexes (y compris celles consistant en mélanges de produits naturels), non dénommés ni compris ailleurs ; produits résiduels des industries chimiques ou des industries connexes, non dénommés ni compris ailleurs : R. Liants pour noyaux de fonderie préparés à base de résines synthétiques ex T. autres : — Produits de cracking du sorbitol
Taux des restitutions en UC/100 kg :	
	Sucre blanc : 1,54
	Sucre brut : 0,39
	Sirops de betterave ou de canne contenant en poids à l'état sec 98 % ou plus de saccharose : 0
	Mélasses, même décolorées : 0

TABLEAU II

N° du tarif douanier commun	Désignation des marchandises
29.16	Acides-alcools, acides-aldéhydes, acides-cétones, acides-phénols et autres acides à fonctions oxygénées simples ou complexes, leurs anhydrides, halogénures, peroxydes et peracides ; leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, nitrosés : A. Acides-alcools : IV. Acide citrique, ses sels et ses esters
<i>Taux des restitutions en UC/100 kg :</i>	
	Sucre blanc : 1,00
	Sucre brut : 0
	Sirops de betterave ou de canne contenant en poids à l'état sec 98 % ou plus de saccharose : 0
	Mélasses, même décolorées : 0

TABLEAU III

N° du tarif douanier commun	Désignation des marchandises
29.15	Polyacides, leurs anhydrides, halogénures, peroxydes et peracides ; leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, nitrosés : A. Polyacides acycliques : ex V. autres : — acide itaconique, ses sels et ses esters
29.16	Acides-alcools, acides-aldéhydes, acides-cétones, acides-phénols et autres acides à fonctions oxygénées simples ou complexes, leurs anhydrides, halogénures, peroxydes et peracides ; leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, nitrosés : A. Acides-alcools : I. Acide lactique, ses sels et ses esters
29.44	Antibiotiques : A. Pénicillines
<i>Taux des restitutions en UC/100 kg :</i>	
	Sucre blanc : 1,00
	Sucre brut : 0
	Sirops de betterave ou de canne contenant en poids à l'état sec 98 % ou plus de saccharose : 0
	Mélasses, même décolorées : 0

TABLEAU IV

N° du tarif douanier commun	Désignation des marchandises
17.04	Sucreries sans cacao : B. Gommés à mâcher du genre « chewing-gum » C. Préparation dite « chocolat blanc » D. non dénommées
18.06	Chocolat et autres préparations alimentaires contenant du cacao
19.02	Préparations pour l'alimentation des enfants ou pour usages dié- tiques ou culinaires, à base de farines, amidons, féculés ou extraits de malt, même additionnées de cacao dans une proportion infé- rieure à 50 % en poids
19.08	Produits de la boulangerie fine, de la pâtisserie et de la biscuiterie, même additionnés de cacao en toutes proportions
21.06	Levures naturelles, vivantes ou mortes ; levures artificielles pré- parées : A. Levures naturelles vivantes : II. Levures de panification
ex 21.07	Préparations alimentaires non dénommées ni comprises ailleurs, contenant du sucre
22.02	Limonades, eaux gazeuses aromatisées (y compris les eaux minérales ainsi traitées) et autres boissons non alcooliques, à l'exclusion des jus de fruits et de légumes du n° 20.07 : ex A. ne contenant pas de lait ou de matières grasses provenant du lait : — contenant du sucre B. autres
22.06	Vermouths et autres vins de raisins frais préparés à l'aide de plantes ou de matières aromatiques
22 09	Alcool éthylique non dénaturé de moins de 80° ; eaux-de-vie, li- queurs et autres boissons spiritueuses ; préparations alcooliques composées (dites « extraits concentrés ») pour la fabrication des boissons : C. Boissons spiritueuses : ex V. autres : — contenant du sucre
Taux des restitutions en UC/100 kg :	
Sucre blanc :	
10,85	
Sucre brut :	
8,96	
Sirops de betterave ou de canne con- tenant en poids à l'état sec 98 % ou plus de saccharose :	
$10,85 \times \frac{S^{(1)}}{100}$	
Mélasses, même décolorées :	
0	

(1) S représentant la teneur en poids de saccharose de 100 kg de sirop.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1368/71 DE LA COMMISSION

du 29 juin 1971

relatif à la restitution à l'exportation de malt exporté au début de la campagne de commercialisation 1971/1972

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13
juin 1967, portant organisation commune des mar-
chés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2434/70 ⁽²⁾,
et notamment son article 16 paragraphe 6,

considérant que, compte tenu de la nécessité de
germination, l'orge de la nouvelle campagne n'est
utilisable pour la fabrication du malt qu'après un
délai de 30 à 60 jours ; que, en début de campagne,
les malteurs ne peuvent donc qu'utiliser une orge de
la campagne précédente ; qu'il y a lieu, par consé-
quent, de tenir compte, lors de la fixation de la resti-
tution à l'exportation de malt fabriqué à partir de
cette orge, du prix de seuil de celle-ci valable à la fin
de la campagne comme l'article 6 paragraphe 2 du
règlement (CEE) n° 1052/68 ⁽³⁾ en a prévu la possi-
bilité ;

considérant que, pour les exportations de malt
effectuées pendant les deux premiers mois de la
campagne avec une restitution préfixée avant le
1^{er} août, le règlement n° 120/67/CEE prévoit à
son article 16 paragraphe 4 les conditions dans
lesquelles l'ajustement de la restitution préfixée doit
être effectué ;

considérant qu'il convient de s'assurer que le malt
exporté provient d'orge récoltée dans la Commu-
nauté en 1970 ou antérieurement et restant en stock
à la fin de la campagne de commercialisation ; qu'il
convient de s'assurer, pour ce qui concerne l'ajuste-
ment de la restitution à l'exportation préfixée, que le
malt exporté pendant les deux premiers mois de la
campagne était en stock à la fin de la campagne
précédente ou a été fabriqué à partir d'orge en stock
à cette date ; qu'il est donc nécessaire à ces fins de
procéder à un contrôle des quantités d'orge et de
malt en stock à la fin de la campagne 1970/1971 ;
que ces contrôles doivent être assurés par les
organismes compétents de chaque État membre, à
charge pour eux de prendre toutes les mesures
nécessaires pour s'assurer du respect des dispositions

communautaires relatives à l'octroi ou à l'ajustement
des restitutions à l'exportation de malt pendant la
période considérée ;

considérant que les mesures prévues au présent
règlement sont conformes à l'avis du Comité de
gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

TITRE I

**Dispositions applicables à l'exportation de malt fa-
briqué à partir d'une orge en stock à la fin de la
campagne**

Article premier

La restitution à l'exportation de malt, à partir d'orge
stockée à la fin de la campagne de commercialisation
1970/1971 et récoltée dans la Communauté en 1970
ou antérieurement, est fixée pour une exportation
réalisée après le 31 juillet et avant le 1^{er} octobre
1971 en tenant compte du prix de seuil de l'orge en
vigueur au mois de juillet 1971, si le stock d'orge a
fait l'objet d'une déclaration de la part de la malterie.

Article 2

1. Pour bénéficier de la restitution fixée conformé-
ment à l'article 1^{er}, l'exportateur doit avoir fourni
à l'autorité compétente de l'État membre qui délivre
le certificat d'exportation des documents attestant :

- a) que l'orge a été récoltée en 1970 ou antérieure-
ment dans la Communauté,
- b) qu'elle provient d'un stock déclaré conformément
au paragraphe 2,
- c) que le malt a été exporté au cours de la période
visée à l'article 1^{er}.

Les attestations prévues sous a) et b) sont visées par
l'autorité compétente à laquelle les stocks ont été
déclarés.

2. La déclaration de stock visée à l'article 1^{er}
est effectuée auprès de l'autorité compétente de
l'État membre sur le territoire duquel est située la
malterie.

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 262 del 3. 12. 1970, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 179 du 25. 7. 1968, p. 8.

A cet effet, l'intéressé :

- a) déclare, par lettre recommandée, message télex ou télégramme, envoyé au plus tard le 15 juillet 1971, son intention de bénéficier éventuellement de la restitution fixée conformément à l'article 1^{er} ;
- b) déclare, par lettre recommandée, message télex ou télégramme, envoyé au plus tard le 3 août 1971, les quantités d'orge en stock au 31 juillet 1971, récoltées dans la Communauté et provenant de la récolte 1970 ou antérieurement, en indiquant le lieu où ces stocks peuvent être contrôlés.

TITRE II

Dispositions applicables, uniquement dans les cas de préfixation, à l'exportation de malt en stock à la fin de la campagne précédente ou fabriqué à partir d'orge en stock

Article 3

Pour bénéficier de l'ajustement de la restitution à l'exportation prévue à l'article 16 paragraphe 4 du règlement n° 120/67/CEE, l'exportateur doit :

— si le malt a été fabriqué à partir d'orge en stock à la fin de la campagne de commercialisation, fournir à l'autorité compétente de l'État membre qui a délivré le certificat d'exportation des documents attestant :

- a) que l'orge provient d'un stock déclaré à l'autorité compétente de l'État membre sur le territoire duquel il se trouvait, par lettre recommandée, message télex ou télégramme envoyé au plus tard le 3 août 1971, faisant apparaître les quantités d'orge en stock au 31 juillet 1971, avec indication du lieu où ces stocks peuvent être contrôlés ;
- b) que le malt a été exporté après le 31 juillet et avant le 1^{er} octobre 1971.

L'attestation prévue sous a) est visée par l'autorité compétente à laquelle les stocks ont été déclarés ;

— s'il s'agit de malt en stock à la fin de la campagne 1970/1971, fournir à l'autorité compétente de l'État membre qui a délivré le certificat d'exportation des documents attestant :

- a) que le malt provient d'un stock déclaré à l'autorité compétente de l'État membre sur le territoire duquel il se trouvait, par lettre recommandée, message télex ou télégramme envoyé au plus tard le 3 août 1971, faisant apparaître les quantités de malt en stock au 31 juillet 1971 avec indication du lieu où ces stocks peuvent être contrôlés ;
- b) que le malt a été exporté après le 31 juillet et avant le 1^{er} octobre 1971.

L'attestation prévue sous a) est visée par l'autorité compétente à laquelle les stocks ont été déclarés.

TITRE III

Dispositions générales

Article 4

1. L'autorité compétente de chaque État membre :

- a) exerce les contrôles nécessaires des stocks et de leurs mouvements sur son territoire ;
- b) arrête toutes les mesures complémentaires nécessaires pour tenir compte des conditions particulières sur son territoire et notamment les délais pendant lesquels les stocks et leurs mouvements sont soumis à contrôle.

2. Les États membres communiquent à la Commission, pour le 31 décembre 1971 au plus tard, un rapport écrit sur l'application du présent règlement faisant apparaître notamment les quantités d'orge et de malt en stock à la fin de la campagne et les quantités de malt exportées ayant bénéficié des dispositions du présent règlement.

3. Dans chaque État membre, l'autorité compétente est l'organisme d'intervention ou tout autre organisme désigné par l'État membre.

Article 5

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 29 juin 1971.

Par la Commission

Le président

Franco M. Malfatti

RÈGLEMENT (CEE) N° 1369/71 DE LA COMMISSION
du 29 juin 1971

portant répartition des contingents quantitatifs communautaires à l'exportation pour
certains déchets et cendres de métaux non ferreux (cuivre, plomb, aluminium)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1023/70 du Conseil, du 25
mai 1970, portant établissement d'une procédure
commune de gestion des contingents quantitatifs ⁽¹⁾,
et notamment son article 2,

vu le règlement (CEE) n° 1078/71 du Conseil, du 25
mai 1971, portant institution d'un régime commun
d'exportation et ouverture d'un contingent quantita-
tif communautaire à l'exportation pour certains
déchets et cendres de métaux non ferreux (cuivre,
plomb, aluminium) ⁽²⁾, et notamment son article 2,

considérant que, conformément à l'article 2 du
règlement (CEE) n° 1078/71 du Conseil pour la

répartition des contingents, il convient de tenir
compte de la consommation de métal dans les États
membres ainsi que des contingents à l'exportation
précédemment ouverts par les États membres pour
les produits en cause ;

considérant que les mesures prévues au présent
règlement sont conformes à l'avis du Comité de
gestion des contingents,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les contingents quantitatifs communautaires à l'ex-
portation ouverts par le règlement (CEE) n° 1078/
71 du Conseil du 25 mai 1971 pour l'année 1971,
sont répartis entre les États membres comme suit :

N° du tarif douanier commun	Désignation des produits	Quantités (tonnes)	
ex 26.03 D	Cendres et résidus de cuivre et de ses alliages	Allemagne	3 300
		France	3 500
		Italie	1 650
		Benelux	275
ex 74.01	Déchets et débris de cuivre et de ses alliages : — provenant de la démolition de navires ayant la nationalité d'un pays tiers ou de munitions vendues par les forces armées de pays tiers	Allemagne	4 000
		France	1 300
		Italie	3 000
		Benelux	2 000
ex 74.01	Déchets et débris de cuivre et de ses alliages : — autres	Allemagne	4 500
		France	5 400
		Italie	2 380
		Benelux	1 500
76.01 B	Déchets et débris d'aluminium	Allemagne	580
		France	370
		Italie	260
		Benelux	225
78.01 B	Déchets et débris de plomb	Allemagne	305
		France	200
		Italie	145
		Benelux	105

⁽¹⁾ JO n° L 124 du 8. 6. 1970, p. 1.
⁽²⁾ JO n° L 116 du 28. 5. 1971, p. 5.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*. Il est applicable jusqu'au 31 décembre 1971.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 29 juin 1971.

Par la Commission

Le président

Franco M. MALFATTI

RÈGLEMENT (CEE) N° 1370/71 DE LA COMMISSION

du 29 juin 1971

fixant les prélèvements à l'importation dans le secteur du lait et des produits laitiers

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27
juin 1968, portant organisation commune des mar-
chés dans le secteur du lait et des produits laitiers ⁽¹⁾,
modifié en dernier lieu par le règlement (CEE)
n° 1253/70 ⁽²⁾, et notamment son article 14 para-
graphe 8,

considérant que les prélèvements applicables à l'im-
portation dans le secteur du lait et des produits
laitiers ont été fixés par le règlement (CEE) n° 888/
71 ⁽³⁾ et tous les règlements ultérieurs qui l'ont mo-
difié ;

considérant que l'application des modalités rappé-
lées dans le règlement (CEE) n° 888/71 aux prix

dont la Commission a eu connaissance, conduit à
modifier les prélèvements actuellement en vigueur
comme il est indiqué à l'annexe du présent règle-
ment,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements visés à l'article 14 paragraphe 2
du règlement (CEE) n° 804/68 sont fixés comme
indiqués à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juillet
1971.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 29 juin 1971.

Par la Commission

J. DENIAU

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28.6.1968, p. 13.

⁽²⁾ JO n° L 143 du 1.7.1970, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 97 du 30.4.1971, p. 33.

ANNEXE

Nomenclature tarifaire			
Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Code	Montant du prélèvement UC / 100 kg poids net (sauf autre indication)
04.01	Lait et crème de lait, frais, non concentrés ni sucrés :		
	B. autres, d'une teneur en poids de matières grasses :		
	I. supérieure à 6 % et inférieure ou égale à 21 %	0200	22,57
	II. supérieure à 21 % et inférieure ou égale à 45 %	0300	47,74
	III. supérieure à 45 %	0400	73,78
04.02	Lait et crème de lait, conservés, concentrés ou sucrés :		
	A. sans addition de sucre :		
	I. Lactosérum	0500	3,50
	II. Lait et crème de lait, en poudre ou granulés :		
	a) en emballages immédiats, d'un contenu net inférieur ou égal à 5 kg et d'une teneur en poids de matières grasses :		
	1. inférieure ou égale à 1,5 %	0610	19,00
	2. supérieure à 1,5 % et inférieure ou égale à 27 %	0710	60,30
	3. supérieure à 27 % et inférieure ou égale à 29 %	0810	62,30
	4. supérieure à 29 %	0910	106,30
	b) autres, d'une teneur en poids de matières grasses :		
	1. inférieure ou égale à 1,5 %	1010	13,00
	2. supérieure à 1,5 % et inférieure ou égale à 27 %	1110	54,30
	3. supérieure à 27 % et inférieure ou égale à 29 %	1210	56,30
	4. supérieure à 29 %	1310	100,30
	III. Lait et crème de lait, autres qu'en poudre ou granulés :		
	a) en boîtes métalliques hermétiquement fermées, d'un contenu net de 454 g ou moins et d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 11 % :		
	1. d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 8,9 %	1410	17,72
	2. autres	1510	23,92
	b) autres, d'une teneur en poids de matières grasses :		
	1. inférieure ou égale à 45 %	1610	47,74
	2. supérieure à 45 %	1710	73,78
	B. avec addition de sucre :		
	I. Lait et crème de lait, en poudre ou granulés :		
	a) Laits spéciaux, dits « pour nourrissons » ⁽¹⁾ , en boîtes métalliques hermétiquement fermées, d'un contenu net de 500 g ou moins et d'une teneur en poids de matières grasses ⁽²⁾ :		
	1. supérieure à 10 % et inférieure ou égale à 11 %	1810	29,00
	2. supérieure à 14,5 % et inférieure ou égale à 15,5 %	1910	33,00

Nomenclature tarifaire		Code	Montant du prélèvement UC / 100 kg poids net (sauf autre indication)
Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises		
04.02 (suite)	3. supérieure à 17 % et inférieure ou égale à 18 %	2010	36,00
	4. supérieure à 23 % et inférieure ou égale à 24 %	2110	38,00
	b) autres :		
	1. en emballages immédiats, d'un contenu net inférieur ou égal à 5 kg et d'une teneur en poids de matières grasses:		
	aa) inférieure ou égale à 1,5 % ⁽³⁾	2210	par kg 0,1300 ⁽⁹⁾
	bb) supérieure à 1,5 % et inférieure ou égale à 27 % ⁽³⁾	2310	par kg 0,5430 ⁽⁹⁾
	cc) supérieure à 27 % ⁽³⁾	2410	par kg 1,0030 ⁽⁹⁾
	2. non dénommés, d'une teneur en poids de matières grasses :		
	aa) inférieure ou égale à 1,5 % ⁽³⁾	2510	par kg 0,1300 ⁽¹⁰⁾
	bb) supérieure à 1,5 % et inférieure ou égale à 27 % ⁽³⁾	2610	par kg 0,5430 ⁽¹⁰⁾
	cc) supérieure à 27 % ⁽³⁾	2710	par kg 1,0030 ⁽¹⁰⁾
	II. Lait et crème de lait, autres qu'en poudre ou granulés :		
	a) en boîtes métalliques hermétiquement fermées, d'un contenu net de 454 g ou moins et d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 9,5 %	2810	30,83
04.03	Beurre :	2910	par kg 0,4774 ⁽¹⁰⁾
	b) autres, d'une teneur en poids de matières grasses :	3010	par kg 0,7378 ⁽¹⁰⁾
	1. inférieure ou égale à 45 % ⁽³⁾		
	2. supérieure à 45 % ⁽³⁾		
	A. d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 84 %	3100	86,80
04.04	B. autre	3200	105,90
	Fromages et caillebotte :		
	A. Emmental, Gruyère, Sbrinz, Bergkäse et Appenzell, autres que râpés ou en poudre :		
	I. d'une teneur minimum en matières grasses de 45 % en poids de la matière sèche, d'une maturation d'au moins 3 mois ⁽²⁾ :		
	a) en meules standard ⁽⁴⁾ et d'une valeur franco frontière ⁽⁵⁾ par 100 kg poids net :		
	1. égale ou supérieure à 127,90 UC et inférieure à 150,15 UC	3310	15,00
	2. égale ou supérieure à 150,15 UC	3410	67,85 ⁽¹¹⁾
	b) en morceaux conditionnés sous vide :		
	1. portant la croûte sur un côté au moins, d'un poids net :		
	aa) égal ou supérieur à 1 kg et inférieur à 5 kg et d'une valeur franco frontière ⁽⁵⁾ égale ou supérieure à 147,90 UC et inférieure à 178,40 UC par 100 kg poids net	3510	15,00
	bb) égal ou supérieur à 450 g et d'une valeur franco frontière ⁽⁵⁾ égale ou supérieure à 178,40 UC par 100 kg poids net	3610	67,85 ⁽¹¹⁾

Nomenclature tarifaire		Code	Montant du prélèvement UC / 100 kg poids net (sauf autre indication)
Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises		
04.04 (suite)	2. autres, d'un poids net égal ou supérieur à 75 g et inférieur ou égal à 250 g ⁽⁶⁾ et d'une valeur franco frontière ⁽⁵⁾ égale ou supérieure à 198,40 UC par 100 kg poids net	3710	67,85 ⁽¹¹⁾
	II. autres	3800	67,85
	B. Fromages de Glaris aux herbes (dit Schabziger), fabriqués à base de lait écrémé et additionnés d'herbes finement moulues ⁽²⁾	3900	49,50 ⁽¹²⁾
	C. Fromages à pâte persillée, autres que râpés ou en poudre	4000	41,42
	D. Fromages fondus, autres que râpés ou en poudre :		
	I. dans la fabrication desquels ne sont pas entrés d'autres fromages que l'Emmental, le Gruyère et l'Appenzell et, éventuellement, à titre additionnel, du Glaris aux herbes (dit Schabziger), conditionnés (en boîtes ou en tranches) pour la vente au détail ⁽⁷⁾ , d'une valeur franco frontière ⁽⁵⁾ égale ou supérieure à 120 UC par 100 kg de poids net et d'une teneur en matières grasses en poids de la matière sèche ⁽²⁾ :		
	a) supérieure à 40 % et inférieure ou égale à 48 % pour la totalité des portions ou des tranches	4110	30,00
	b) supérieure à 40 % et inférieure ou égale à 48 % pour les 5/6 de la totalité des portions ou des tranches, et ne dépassant pas 56 % pour le 1/6 restant	4210	31,00
	c) supérieure à 48 % et inférieure ou égale à 56 % pour la totalité des portions ou des tranches	4310	35,00
	II. autres, d'une teneur en poids de matières grasses :		
	a) inférieure ou égale à 36 % et d'une teneur en matières grasses en poids de la matière sèche :		
	1. inférieure ou égale à 48 %	4410	58,38
	2. supérieure à 48 %	4510	63,86
	b) supérieure à 36 %	4610	143,86
	E. autres :		
	I. autres que râpés ou en poudre, d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 40 % et d'une teneur en poids d'eau dans la matière non grasse :		
	a) inférieure ou égale à 47 %	4710	49,50
	b) supérieure à 47 % et inférieure ou égale à 72 % :		
	1. Cheddar, Chester	4810	72,29
	2. Tilsit, Havarti, Esrom et Kashkaval, d'une teneur en matières grasses en poids de la matière sèche ⁽²⁾ :		
	aa) inférieure ou égale à 48 %	4910	55,05 ⁽¹³⁾
	bb) supérieure à 48 %	5010	55,05 ⁽¹⁴⁾
	3. Fromages de brebis ou de bufflesse, en récipient contenant de la saumure ou en outres en peau de brebis ou de chèvre ⁽²⁾	5050	55,05 ⁽¹³⁾
	4. autres	5110	55,05
	c) supérieure à 72 % :		
	1. présentés en emballages immédiats d'un contenu net inférieur ou égal à 500 g	5210	41,29
	2. autres	5250	135,05

Nomenclature tarifaire		Code	Montant du prélèvement UC / 100 kg poids net (sauf autre indication)
Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises		
04.04 (suite)	II. non dénommés :		
	a) râpés ou en poudre	5310	49,50
	b) autres	5410	135,05
17.02	Autres sucres ; sirops ; succédanés du miel, même mélangés de miel naturel ; sucres et mélasses, caramélisés :		
	A. Lactose et sirop de lactose :		
	II. autres (que ceux contenant en poids, à l'état sec, 99 % ou plus de produit pur) ⁽¹⁵⁾	5500	14,88
17.05	Sucres, sirops et mélasses, aromatisés ou additionnés de colorants (y compris le sucre vanillé ou vanilliné), à l'exclusion des jus de fruits additionnés de sucre en toute proportion :		
	A. Lactose et sirop de lactose	5600	14,88
23.07	Préparations fourragères mélassées ou sucrées ; autres préparations du genre de celles utilisées dans l'alimentation des animaux :		
	B. autres, contenant, isolément ou ensemble, même mélangés avec d'autres produits, de l'amidon ou de la fécule, du glucose ou du sirop de glucose relevant des sous-positions 17.02 B et 17.05 B, et des produits laitiers ⁽⁸⁾ :		
	I. contenant de l'amidon ou de la fécule ou du glucose ou du sirop de glucose :		
	a) ne contenant ni amidon ou fécule, ou d'une teneur en poids de ces matières inférieure ou égale à 10 % :		
	1.		
	2.		
	3. d'une teneur en poids de produits laitiers égale ou supérieure à 50 % et inférieure à 75 %	5700	11,75
	4. d'une teneur en poids de produits laitiers égale ou supérieure à 75 %	5800	14,74
	b) d'une teneur en poids d'amidon ou de fécule supérieure à 10 % et inférieure ou égale à 30 % :		
	1.		
	2.		
	3. d'une teneur en poids de produits laitiers égale ou supérieure à 50 %	5900	14,20
	c) d'une teneur en poids d'amidon ou de fécule supérieure à 30 % :		
	1.		
	2.		
	3. d'une teneur en poids de produits laitiers égale ou supérieure à 50 %	6000	12,67
	II. ne contenant ni amidon ou fécule, ni glucose ou sirop de glucose et contenant des produits laitiers	6100	14,74

Pour les notes de ⁽¹⁾ à ⁽⁸⁾, voir les notes ⁽¹⁾ à ⁽⁸⁾ du règlement (CEE) n° 823/68 du Conseil (JO n° L 151 du 30. 6. 1968).

⁽⁹⁾ Le prélèvement pour 100 kilogrammes de produit relevant de cette sous-position est égal à la somme des éléments suivants :

a) le montant par kilogramme indiqué, multiplié par le poids de lait et crème de lait contenu dans 100 kilogrammes de produit

b) 6,00 UC

c) 7,12 UC

⁽¹⁰⁾ Le prélèvement pour 100 kilogrammes de produit relevant de cette sous-position est égal à la somme des éléments suivants :

a) le montant par kilogramme indiqué, multiplié par le poids de lait et crème de lait contenu dans 100 kilogrammes de produit

b) 7,12 UC

⁽¹¹⁾ Le prélèvement est limité à 7,50 UC par 100 kg poids net.

⁽¹²⁾ Le prélèvement pour 100 kg poids net est limité à 12 % de la valeur en douane.

⁽¹³⁾ Le prélèvement est limité à 45,90 UC par 100 kilogrammes de poids net pour les importations en provenance, selon le cas, d'Autriche, de Bulgarie, du Danemark, de Finlande, de Hongrie, de Roumanie et de Suisse (règlement (CEE) n° 1054/68 modifié).

⁽¹⁴⁾ Le prélèvement est limité à 65,90 UC par 100 kilogrammes de poids net pour les importations en provenance, selon le cas, d'Autriche, de Bulgarie, du Danemark, de Finlande, de Hongrie, de Roumanie et de Suisse (règlement (CEE) n° 1054/68 modifié).

⁽¹⁵⁾ Le lactose et le sirop de lactose relevant de la sous-position 17.02 A I sont, en vertu du règlement n° 189/66/CEE, soumis au même prélèvement que celui qui est applicable au lactose et sirop de lactose relevant de la sous-position 17.02 A II.

EURONORM

La Commission des Communautés européennes (CECA) a publié les nouveaux EURONORM suivants :

Prix en unités de compte AME
(1 unité de compte AME = 1 US dollar)

EURONORM 22-70	Détermination ou vérification de la limite d'élasticité de l'acier à température élevée	0,85
EURONORM 27-70	Désignation conventionnelle des aciers (deuxième édition)	0,85
EURONORM 51-70	Bandes laminées à chaud de largeur égale ou supérieure à 600 mm — Tolérances sur les dimensions, la forme et le poids	0,50
EURONORM 91-70	Grandes plaques laminées à chaud — Tolérances sur les dimensions, la forme et le poids	0,50
EURONORM 104-70	Détermination de la profondeur de décarburation des aciers de construction non alliés et faiblement alliés	0,50

Nous reproduisons ci-après la liste de tous les EURONORM publiés jusqu'à présent :

Circulaire d'information n° 1	Echantillons types pour les analyses chimiques des produits sidérurgiques . . .	0,85
EURONORM 1-55	Fontes et ferro-alliages	1,15
EURONORM 2-57	Essai de traction pour l'acier	0,85
EURONORM 3-55	Essai de dureté Brinell pour l'acier	0,50
EURONORM 4-55	Essai de dureté Rockwell échelles B et C pour l'acier	0,50
EURONORM 5-55	Essai de dureté Vickers pour l'acier	0,50
EURONORM 6-55	Essai de pliage pour l'acier	0,50
EURONORM 7-55	Essai de résilience Charpy pour l'acier	0,50
EURONORM 8-55	Valeurs de conversion approximatives de la durée et de la résistance à la traction de l'acier	0,50
EURONORM 9-55	Valeurs de conversion approximatives des allongements après rupture de l'acier	0,35
EURONORM 10-55	Valeurs de conversion approximatives des résiliences de l'acier	0,35
EURONORM 11-55	Essai de traction sur tôles et feuillards en acier d'une épaisseur de 0,5 mm inclus à 3 mm exclu	0,70
EURONORM 12-55	Essai de pliage des tôles et feuillards en acier d'épaisseur inférieure à 3 mm .	0,50
EURONORM 13-55	Essai de pliage alterné des tôles et feuillards en acier d'épaisseur inférieure à 3 mm	0,50
EURONORM 14-67	Essai d'emboutissage à flans bloqués	0,50
EURONORM 15-70	Fil-machine en acier non allié d'usage général, destiné au tréfilage ou à l'étréage — Examen de la surface	0,50
EURONORM 16-70	Fil-machine en acier non allié d'usage général, destiné au tréfilage ou à l'étréage — Nuances et qualités	0,85
EURONORM 17-70	Fil-machine en acier non allié d'usage général, destiné au tréfilage ou à l'étréage — Dimensions et tolérances	1,70
EURONORM 18-57	Prélèvements et préparation des échantillons et des éprouvettes	0,50
EURONORM 19-57	Poutrelles IPE — Poutrelles à ailes parallèles	0,35
EURONORM 20-60	Définition et classification des nuances d'aciers	0,35
EURONORM 21-62	Conditions générales techniques de livraison pour les produits en acier . . .	0,50
EURONORM 24-62	Poutrelles normales et profilés en U normaux — Tolérances de laminage . . .	0,35
EURONORM 25-67	Profilés, laminés marchands, tôles et grandes bandes de 3 mm et plus, grandes plaques, en aciers de construction d'usage général — Nuances et qualités . . .	1,00
EURONORM 26-63	Essais conventionnels de dureté Rockwell pour tôles et feuillards minces en acier	0,50
EURONORM 27-62	Désignation conventionnelle des aciers	0,70
EURONORM 28-69	Tôles et bandes en aciers non alliés pour chaudières et appareils soumis à pression — Nuances et qualités	0,85
EURONORM 29-69	Tôles en acier laminées à chaud d'épaisseur égale ou supérieure à 3 mm — Tolérances sur les dimensions, la forme et le poids	0,85
EURONORM 30-69	Demi-produits pour forge en aciers de construction d'usage général — Nuances et qualités	0,85
EURONORM 31-69	Demi-produits pour forges — Tolérances sur les dimensions, la forme et le poids	0,50
EURONORM 32-66	Tôles minces en acier doux non allié pour emboutissage ou pliage à froid — Norme de qualité	1,00
EURONORM 33-70	Tôles et grandes bandes d'épaisseur inférieure à 3 mm, en acier doux non allié pour emboutissage ou pliage à froid — Tolérances sur les dimensions et sur la forme	0,85
EURONORM 34-62	Poutrelles à grandes ailes à faces parallèles — Tolérances de laminage	0,35
EURONORM 35-62	Barres et laminés marchands d'usage courant — Tolérances de laminage . . .	0,35

EURONORM 36-62	Analyse chimique des matériaux sidérurgiques — Dosage du carbone total dans les aciers et les fontes Méthode gravimétrique après combustion dans un courant d'oxygène	0,50
EURONORM 37-62	Analyse chimique des matériaux sidérurgiques — Dosage du carbone total dans les aciers et les fontes — Méthode gazométrique après combustion dans un courant d'oxygène	0,85
EURONORM 38-62	Analyse chimique des matériaux sidérurgiques — Dosage du carbone de trempe et du graphite dans les aciers et les fontes — Méthodes gravimétrique et volumétrique après combustion dans un courant d'oxygène	0,35
EURONORM 39-62	Analyse chimique des matériaux sidérurgiques — Dosage du manganèse dans les aciers et les fontes — Méthode titrimétrique après oxydation au persulfate	0,50
EURONORM 40-62	Analyse chimique des matériaux sidérurgiques — Dosage du silicium total dans les aciers et les fontes — Méthode gravimétrique	0,50
EURONORM 41-65	Analyse chimique des matériaux sidérurgiques — Dosage du phosphore dans les aciers et les fontes — Méthode alcalimétrique	0,70
EURONORM 42-66	Analyse chimique des matériaux sidérurgiques — Dosage du soufre dans les aciers et les fontes — Méthode après combustion dans un courant d'oxygène .	0,70
EURONORM 44-63	Poutrelles IPE laminées à chaud — Tolérances de laminage	0,35
EURONORM 45-63	Essai de choc sur éprouvette bi-appuyée à entaille en V	0,50
EURONORM 46-68	Feuillards à chaud en aciers doux non alliés — Norme de qualité, prescriptions générales	1,00
EURONORM 47-68	Feuillards à chaud en aciers de construction d'usage général — Norme de qualité	1,15
EURONORM 48-65	Feuillards laminés à chaud en aciers non alliés — Tolérances sur les dimensions, la forme et le poids	0,50
EURONORM 52-67	Vocabulaire du traitement thermique	6,35
EURONORM 53-62	Poutrelles à larges ailes à faces parallèles	0,35
EURONORM 54-63	Petits fers U laminés à chaud	0,35
EURONORM 55-63	Fers T à ailes égales et à coins arrondis laminés à chaud	0,35
EURONORM 56-65	Cornières à ailes égales et à coins arrondis laminés à chaud	0,50
EURONORM 57-65	Cornières à ailes inégales et à coins arrondis laminées à chaud	0,50
EURONORM 58-64	Plats laminés à chaud pour usages généraux	0,35
EURONORM 59-64	Carrés laminés à chaud pour usages généraux	0,35
EURONORM 60-65	Ronds laminés à chaud pour usages généraux	0,35
EURONORM 65-67	Barres rondes laminées à chaud pour vis et rivets	0,35
EURONORM 66-67	Demi-ronds et demi-ronds aplatis, laminés à chaud	0,35
EURONORM 67-69	Plats à boudins laminés à chaud	0,35
EURONORM 76-66	Analyse chimique des matériaux sidérurgiques — Dosage du silicium dans les aciers et les fontes — Méthode spectrophotométrique	0,50
EURONORM 77-63	Fer noir et fer blanc en feuilles — Normes de qualité	0,85
EURONORM 78-63	Fer noir et fer blanc en feuilles — Tolérances sur dimensions	0,70
EURONORM 79-69	Définitions et classification des produits sidérurgiques par formes et dimensions	0,85
EURONORM 80-69	Aciers pour armatures passives du béton — Prescriptions de qualité	0,85
EURONORM 81-69	Ronds à béton lisses laminés à chaud — Dimensions, poids, tolérances	0,35
EURONORM 83-70	Aciers pour trempe et revenu — Prescriptions de qualité	2,15
EURONORM 84-70	Aciers de cémentation — Prescriptions de qualité	1,85
EURONORM 85-70	Aciers de nitruration — Prescriptions de qualité	0,85
EURONORM 86-70	Aciers pour trempe par induction et au chalumeau — Prescriptions de qualité	1,65
EURONORM 87-70	Aciers de décolletage — Prescriptions de qualité (Fascicules 1 à 4)	1,80

Ces publications peuvent être obtenues dans les pays membres par l'intermédiaire des instituts nationaux de normalisation, à savoir :

Pour la république fédérale d'Allemagne :

Beuth-Vertrieb GmbH
Burggrafenstr. 4-7, 1 Berlin 30

Pour la Belgique et le Luxembourg :

Institut belge de normalisation — IBN —
29, avenue de la Brabançonne, Bruxelles 4

Pour la France :

Association française de normalisation — AFNOR —
Tour Europe, Cedex 7, 92 Paris - La Défense

Pour l'Italie :

Ente nazionale italiano di unificazione — UNI —
Piazza A. Diaz, 2, Milan

Pour les Pays-Bas :

Nederlands Normalisatie-Instituut — NNI —
Rijswijk (ZH), Polakweg 5

Les intéressés résidant dans les pays tiers sont priés de s'adresser à l'Office des publications officielles des Communautés européennes, Case postale 1003 — Luxembourg 1.

ANNUAIRE DE STATISTIQUES SOCIALES

1970

L'annuaire de statistiques sociales est édité tous les deux ans et regroupe les principales informations concernant :

- la démographie,
- l'emploi et le chômage,
- les salaires,
- le niveau de vie,
- l'enseignement,
- les comptes sociaux, la sécurité sociale et les accidents du travail.

L'édition reprend des séries couvrant en général la période 1958 à 1969 et les principaux résultats d'enquêtes spécifiques.

La publication (320 pages) est en vente à l'Office des publications officielles des Communautés européennes et aux bureaux de vente officiels dans les différents pays au prix de 14 FF ou 125 FB.